

CONVOCAATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Syndicat des Copropriétaires
MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

A rappeler impérativement
N/Réf. : 104/AG12

Lyon, le 22 août 2005

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par la loi du 31/12/1985 et le Décret du 09/06/1986) et au règlement de copropriété, nous vous invitons à participer à l'Assemblée Générale de votre Résidence qui se tiendra, le :

JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005 à 18 H 00

à l'adresse suivante
dans la salle Sirrocco
Espace de l'Ouest Lyonnais
6 rue Nicolas Sicard
69005 LYON

Vous trouverez ci-joint :

- ✓ Ordre du jour de cette Assemblée,
- ✓ Projets de résolutions,
- ✓ Pouvoir,
- ✓ Etat des dépenses de l'exercice écoulé du 01/07/2004 au 30/06/2005,
- ✓ Budget prévisionnel,
- ✓ Etat des dettes et créances et situation de trésorerie,

Devis et contrats (si prévus à l'ordre du jour).

Au cas où vous ne pourriez assister à la présente Assemblée Générale, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir utiliser le pouvoir joint, au nom d'un mandataire de votre choix, étant précisé que le syndic ne peut accepter de procuration.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

LE SYNDIC

POUVOIR :

En cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter à l'aide du pouvoir qui est joint à la convocation. Vous pouvez le remettre, une fois dûment rempli et signé, à un mandataire de votre choix sachant qu'un mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote sauf si le total des voix dont il dispose lui-même et celle de ses mandataires n'excède pas 5% des voix du syndicat.

Le syndic ou l'un de ses représentants ne peut en aucun cas prendre part aux votes ou recevoir de pouvoir. Les pouvoirs en blanc seront remis au Président de séance pour distribution.

Un pouvoir est nécessaire à chaque réunion pour une personne morale (SCI, Ste, etc....)

Les personnes quittant la séance sans signaler leur départ seront considérées comme ayant voté dans le sens des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

MAJORITES de la loi du 10/07/1965 :

Art. 24 - MAJORITE SIMPLE : Majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'Assemblée. Les abstentions sont neutres pour le vote.

Art. 25 - MAJORITE ABSOLUE : Majorité des voix de tous les copropriétaires (à défaut une deuxième Assemblée peut décider à la majorité simple).

Art 25-1 : A défaut de majorité absolue, la décision peut être prise à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote si 1/3 des voix de tous les copropriétaires est recueilli pour le projet.

Art. 26 - DOUBLE MAJORITE : Majorité des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix

ORDRE DU JOUR

SYNDICAT : MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005 A 18 H 00

- 1) **DESIGNATION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DE SEANCE** (Majorite Simple).
- 2) **DESIGNATION D'UN OU DES SCRUTATEURS DE SEANCE** (Majorite Simple).
- 3) **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE** (Majorite Simple).
- 4) **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2004 AU 30/06/2005** (Majorite Simple).
- 5) **QUITUS AU SYNDIC POUR L'EXERCICE ARRETE AU 30/06/2005** (Majorite Simple).
- 6) **NOUVELLE DESIGNATION DE LA SGPJ DANS LES FONCTIONS DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 3 ANS ET VOTE DE SON CONTRAT DE MANDAT** (Majorite Absolue). Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 7) **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/07/2005 AU 30/06/2006** (Majorite Simple).
- 8) **VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE SUIVANT DU 01/07/2006 AU 30/06/2007** (Majorite Simple).
- 9) **REFUS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SEPRE AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES** (Majorite Absolue). Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 10) **CONSTITUTION DE PROVISION SPECIALES POUR TRAVAUX FUTURS, EN VUE DE FAIRE FACE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE CONSERVATION DES PARTIES COMMUNES OU DESELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN SUSCEPTIBLES D'ETRE NECESSAIRES DANS LES TROIS ANNEES A VENIR ET NON ENCORE DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, CECI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36 DE LA LOI 94.624 DU 21/07/1994 COMPLETANT L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 10/07/1965** (Majorite Absolue). Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 11) **FIXATION PAR L'ASSEMBLEE DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL, PAR LE SYNDIC, EST OBLIGATOIRE** (Majorite Absolue). Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.

- 12) **DETERMINATION DU MONTANT A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE POUR LES MARCHES ET CONTRATS (Majorite Absolue).** Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 13) **DETERMINATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES COMPTABLES (Majorite Absolue).** Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 14) **DESIGNATION OU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR 3 ANS (Majorite Absolue).** Possibilité d'un deuxième vote immédiat à l'article 24 si un tiers des votants est recueilli ou inscription à une assemblée générale ultérieure.
- 15) **MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A REALISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R1334-26 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA NORME NFX 46-020 (Majorite Simple).**
- 16) **RECEPTION DES CHAINES TNT (Majorite Simple).**
- 17) **ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE (Majorite Simple).**
- 18) **CHOIX DU NOTAIRE POUR EFFECTUER LES PUBLICATIONS (Majorite Simple).**
- 19) **FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ET LES ESCALIERS ALLEE A (Double Majorite).**
- 20) **FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE C (Double Majorite).**
- 21) **FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE C (Double Majorite).**
- 22) **REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE C (Majorite Simple).**
- 23) **FOURNITURE ET POSE DE MAINS COURANTES DANS LA MONTEE D'ESCALIERS ALLEE C (Majorite Simple).**
- 24) **FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE E (Double Majorite).**
- 25) **FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE E (Double Majorite).**
- 26) **REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE E (Majorite Simple).**
- 27) **FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE F (Double Majorite).**
- 28) **FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE F (Double Majorite).**
- 29) **REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE F (Majorite Simple).**

SYNDICAT : MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

**RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005**

PREMIERE RESOLUTION : ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)

L'Assemblée Générale désigne Mr ou Mme comme président(e) de séance.

La résolution est votée de la façon suivante :

DEUXIEME RESOLUTION : ELECTION DU SCRUTATEUR

L'Assemblée Générale désigne Mr ou Mme comme scrutateur(trice).

La résolution est votée de la façon suivante :

TROISIEME RESOLUTION : ELECTION DU SECRETAIRE

L'Assemblée Générale désigne Mr ou Mme comme secrétaire de séance.

La résolution est votée de la façon suivante :

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale après examen, approuve les comptes de l'exercice du 01/07/2004 au 30/06/2005.

Ces comptes ont été adressés en leur temps à chaque copropriétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 17 mars 1967.

La résolution est votée de la façon suivante :

CINQUIEME RESOLUTION : QUITUS AU SYNDIC POUR L'EXERCICE ECOULE CLOS AU
30/06/2005

Après délibération, l'Assemblée Générale donne quitus au Syndic, pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2005.

La résolution est votée de la façon suivante :

SIXIEME RESOLUTION : NOUVELLE DESIGNATION DE LA SGPJ DANS LES FONCTIONS DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 3 ANS ET VOTE DE SON CONTRAT DE MANDAT

L'Assemblée Générale désigne comme Syndic la SGPJ à compter du 15/09/2005 jusqu'à l'Assemblée Générale valide et définitive chargée d'approuver les comptes de l'exercice du 1.07.2007 au 30.06.2008 et vote son contrat de mandat (joint à la convocation) dans le respect des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, pris pour l'application de la Loi du 10 juillet 1965.

Elle mandate, président(e) de l'Assemblée, pour signer, au nom du Syndicat des copropriétaires, le contrat de syndic adopté.

Si le renouvellement du mandat du syndic, ou la désignation d'un nouveau syndic n'est pas voté lors de cette assemblée, aux conditions prévues par les articles 25 et 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965, le mandat du syndic sera prorogé jusqu'à la tenue de l'assemblée appelée à se prononcer en deuxième lecture, cette assemblée devant être convoquée dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965.

La résolution est votée de la façon suivante :

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE DU 01/07/2005 AU 30/06/2006

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements de l'immeuble pour l'exercice 2005/2006 pour un montant de 258 764.00 €. Les appels de fonds seront effectués mensuellement et d'avance.

La résolution est votée de la façon suivante :

HUITIEME RESOLUTION : VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE SUIVANT DU 01/07/2006 AU 30/06/2007

L'Assemblée Générale vote le budget charges courantes de l'exercice suivant soit du 01/07/2006 au 30/06/2007 joint à la convocation pour un montant de 261 269.00 € et autorise le Syndic à faire les douze appels de fonds sur la base de ce budget .

La résolution est votée de la façon suivante :

NEUVIEME RESOLUTION : REFUS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SEPRE AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'Assemblée Générale, informée de l'obligation instaurée par l'article 1er de la loi du 31/12/1985 modifié par la loi du 13/12/2000, et de la faculté laissée aux copropriétés administrées par un syndic soumis aux dispositions de la loi du 02/01/1970 d'y déroger, décide, par voix, de ne pas ouvrir de compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires.

Elle autorise le syndic soumis aux dispositions de la loi du 02/01/1970 à déposer sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat sur le compte unique ouvert au nom de la SGPJ à cet effet. Cette décision est prise pour une durée égale à la durée du mandat de syndic.

La résolution est votée de la façon suivante :

DIXIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DE PROVISIONS SPECIALES POUR TRAVAUX FUTURS, EN VUE DE FAIRE FACE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE CONSERVATION DES PARTIES COMMUNES OU DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN SUSCEPTIBLES D'ETRE NECESSAIRES DANS LES TROIS ANNEES A VENIR ET NON ENCORE DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, CECI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36 DE LA LOI 94.624 DU 21/07/1994 COMPLETANT L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 10/07/1965

Après délibération, l'Assemblée Générale décide de ne pas constituer de provisions spéciales, en vue de la réalisation de travaux d'entretien et de conservation de l'immeuble susceptibles d'être réalisés dans les trois ans à venir.

La résolution est votée de la façon suivante :

ONZIEME RESOLUTION : FIXATION PAR L'ASSEMBLEE DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL, PAR LE SYNDIC, EST OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale décide de fixer àEuros le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire.

La résolution est votée de la façon suivante :

DOUZIEME RESOLUTION : DETERMINATION DU MONTANT A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE POUR LES MARCHES ET CONTRATS

L'article 81-4 prévoit la mise à l'ordre du jour et à la majorité de l'article 25 du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence sera rendue obligatoire.

Cette modalité, d'exécution immédiate vient s'ajouter à celle instituée par la loi sur l'habitat du 21 juillet 1994 qui prévoyait la mise à l'ordre du jour du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical devenait obligatoire.

L'Assemblée décide de fixer à.....Euros le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

La résolution est votée de la façon suivante :

TREIZIEME RESOLUTION : DETERMINATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES COMPTABLES

L'Assemblée Générale décide que conformément à l'article 9-1 du Décret du 9 juin 1986, il sera possible de consulter les pièces justificatives :

- **sept jours** avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La résolution est votée de la façon suivante :

QUATORZIEME RESOLUTION : DESIGNATION OU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR 3 ANS

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante :

Monsieur ou Madame BAFFIE MARIE-THERESE , BOURDARIAT CHRISTIANE, CASCHETTO VICTOR OU Mme, DAILLY ANDRE OU MME, DUCROUX ANDRE OU Mme, ECHALLIER JOSEPH, FOURNIER, FOURNIER MARCEL OU Mme, GEST, LACOUR, MARCEL J.M./MLE CARRET MC, MATHIAS EDOUARD OU Mme, NICOD ARIELLE ET NADINE, PIN CHRISTIAN OU Mme, REYNARD JEAN PAUL OU MME

L'Assemblée élit en qualité de membres du Conseil Syndical pour une durée de 3 ans :

- Pour l'allée A :
- Pour l'allée B :
- Pour l'allée C :
- Pour l'allée D :
- Pour l'allée E :
- Pour l'allée F :

La résolution est votée de la façon suivante :

QUINZIEME RESOLUTION : MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A REALISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R1334-26 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ANCIENNEMENT ARTICLE 10-3 DU DECRET N° 96-97 DU 07/02/1996 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2001-840 DU 13/09/2001 ET PAR LE DECRET N° 2002-839 DU 03/05/2002) ET DE LA NORME NFX 46-020

L'Assemblée Générale des copropriétaires, après information des dispositions du nouveau décret du 13 septembre 2001, qui rend obligatoire le diagnostic amiante « tous matériaux » concernant les parties communes, prend acte de ces nouvelles obligations légales et mandate le syndic pour réaliser les diagnostics.

- Devis *CONTROLE TECHNIQUE HABITAT* : 404,00 € TTC par immeuble (ci-joint)
- Devis *ANAPLOMB* : 390,00 € TTC par immeuble (ci-joint)
- Devis *LEI* : 550,16 € TTC par immeuble (ci-joint)

Après discussion, l'Assemblée Générale décide de faire effectuer le repérage amiante dans les parties communes et choisit le devis de la sté pour un coût de € par immeuble.

La résolution est votée de la façon suivante :

SEIZIEME RESOLUTION : RECEPTION DES CHAINES TNT

Actuellement les réceptions des chaînes TNT ne sont possibles que sur l'émetteur de FOURVIERE.

Courant Septembre 2005, ces chaînes seront émises par l'émetteur du PILAT.

Coût approximatif pour l'immeuble : entre 600,00 € TTC et 650,00 € TTC.

Après discussion, l'Assemblée décide de faire effectuer les travaux de raccordement pour un coût de € TTC.

La résolution est votée de la façon suivante :

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Il est rappelé :

- qu'en vertu de l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 « dans les cinq ans suivant la prolongation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellements urbains, l'Assemblée Générale décide à la majorité prévue à l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement. La publication de ces modifications de règlements de copropriété sera effectuée au droit fixe,

- que suivant l'Assemblée Générale du 16/10/2001, il a été décidé de procéder à cette adaptation qui a été confiée à Me Marie Christine RUFFET, Avocat au Barreau de Lyon.
Celle-ci a proposé le projet ci-joint annexé à la présente convocation. Les copropriétaires consultés n'ont pas fait de remarque.

L'Assemblée est donc amenée à statuer :

- sur l'adaptation des modifications (par commodité au bloc et non article par article)
- sur le choix du notaire qui effectue les publications

L'Assemblée Générale adopte la totalité des modifications effectuées en vue de l'adaptation du règlement de copropriété suivant projet de Me RUFFET.

La résolution est votée de la façon suivante :

DIX-HUITIEME RESOLUTION : CHOIX NOTAIRE POUR EFFECTUER LES PUBLICATIONS

L'Assemblée Générale décide par _____ voix, de confier la publication du règlement de copropriété adapté à l'étude de Me BRUN , Notaire à Lyon, rédacteur initial.

La résolution est votée de la façon suivante :

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ET LES ESCALIERS ALLEE A

- Devis BRICAGE (seuil d'entrée + escaliers) : 2 766,21 € TTC (ci-joint)
- Devis JAMET (escaliers) : 2 523,03 € TTC (ci-joint)
- Devis JAMET pour le seuil d'entrée en attente

Après discussion, les copropriétaires de l'allée A acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose de carrelage sur le seuil d'entrée et les escaliers de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté _____ pour un coût de _____ € TTC.

Ces travaux feront l'objet de _____ appels de fonds de _____ à _____.

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGTIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE C

- Devis BRICAGE: 2 064,53 € TTC (ci-joint)
- Devis JAMET en attente

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose de carrelage sur le seuil d'entrée de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté _____ pour un coût de _____ € TTC.

Ces travaux feront l'objet de _____ appels de fonds de _____ à _____.

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT ET UNIEME RESOLUTION : FOURNTURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE C

- Devis PICARD : 5 628,36 € TTC (ci-joint)
- Devis CONJONXION : 4 742,83 € TTC (ci-joint)
- Devis CEYTE : 3 503,11 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose d'interphones de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE C

- Devis LARAT : 1 466,45 € TTC (ci-joint)
- Devis BLANC-DURANTIN : 1 635,25 € TTC (ci-joint)
- Devis BERCHET : 2 016,46 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-TROISIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE MAINS COURANTES DANS LA MONTEE D'ESCALIERS ALLEE C

- Devis SMCH et LARAT en attente

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose de mains courantes dans la montée d'escaliers de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE E

- Devis BRICAGE: 1 217,89 € TTC (ci-joint)
- Devis JAMET : 2 795,63 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée E acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose de carrelage sur le seuil d'entrée de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à .

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE E

- *Devis PICARD* : 6 918,15 € TTC (ci-joint)
- *Devis CONJONXION* : 5 152,60 € TTC (ci-joint)
- *Devis CEYTE* : 4 119,16 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée E acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose d'interphones de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à .

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-SIXIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE E

- *Devis LARAT* : 1 466,45 € TTC (ci-joint)
- *Devis BLANC-DURANTIN* : 1 635,25 € TTC (ci-joint)
- *Devis BERCHET* : 2 016,46 € TTC (ci-joint)
- *Devis SCHINDLER* : 2 943,45 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée E acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à .

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE F

- *Devis BRICAGE*: 1 407,79 € TTC (ci-joint)
- *Devis JAMET* : 1 558,65 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée F acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose de carrelage sur le seuil d'entrée de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à .

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-HUITIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE F

- Devis PICARD : 7 315,79 € TTC (ci-joint)
- Devis CONJONXION : 5 460,82 € TTC (ci-joint)
- Devis CEYTE : 4 531,83 € TTC (ci-joint)

Après discussion, les copropriétaires de l'allée F acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose d'interphones de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à

La résolution est votée de la façon suivante :

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE F

- Devis LARAT : 1 466,45 € TTC (ci-joint)
- Devis BLANC-DURANTIN : 1 635,25 € TTC (ci-joint)
- Devis BERCHET : 2 016,46 € TTC (ci-joint)
- Devis SCHINDLER : 2 943,45 € TTC (ci-joint)

FS 105,39

Après discussion, les copropriétaires de l'allée F acceptent / refusent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté pour un coût de € TTC.

Ces travaux feront l'objet de appels de fonds de à

La résolution est votée de la façon suivante :

POUVOIR

Je soussigné(e) -----

agissant en qualité de copropriétaire de l'immeuble dénommé,

**MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON**

titulaire de ----- millièmes ;

Donne, par le présent, tous pouvoirs⁽¹⁾ à M -----

Ou à défaut à M -----

A l'effet :

- ✓ D'assister à l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble ci-dessus indiqué, convoquée, le

JEUDI 15 SEPTEMBRE 2005 à 18 H 00

- ✓ De me représenter et exercer tous les droits que je tiens du règlement de Copropriété et de la loi ;
- ✓ De prendre part, en mon nom, à toutes délibérations, discussions et à tous votes, faire toutes protestations, oppositions, réserves ;
- ✓ D'accepter toutes fonctions et tous mandats, signer toute feuille de présence, ainsi que tous procès-verbaux de séance et tous actes relatifs à l'administration des parties communes ;
- ✓ De se substituer et généralement faire le nécessaire pour assurer ma représentation à la dite Assemblée Générale.

Dans la mesure où je ne préciserais pas nommément de mandataire, mon pouvoir sera remis au Président de séance désigné pour présider la dite Assemblée Générale avec faculté pour lui de se substituer toute personne de son choix.

A....., le.....

Dater, signer et mettre de sa main la mention

' BON POUR POUVOIR '

⁽¹⁾ Rappel : Le syndic ne peut pas représenter un copropriétaire, une même personne pourra recevoir plus de trois mandats de vote si le total des voix dont elle dispose n'excède pas 5% de la totalité des voix du Syndicat.

RESIDENCE : 10 AVENUE DE MENIVAL 69005 LYON - BÂTIMENT 4

BUDGETS PREVISIONNELS 2005/2006 ET 2006/2007

Pour les exercices du 01/07/2005 au 30/06/2006 et du 01/07/2006 au 30/06/2007

CATEGORIES DE CHARGES	DEPENSES DE L'EXERCICE		BUDGET	BUDGET
	PRECEDENT		PREVISIONNEL	PREVISIONNEL
	BUDGETISEES	REALISEES	2005/2006	2006/2007
Charges Communes Bât. (dont AS)	100 000.00	103 150.49	101 000.00	101 000.00
Chauffage	80 000.00	80 472.86	83 000.00	85 000.00
Eau Froide Compteurs	28 000.00	26 210.87	27 000.00	27 000.00
Location Compteurs	2 400.00	2 292.55	2 400.00	2 400.00
Ascenseurs	20 000.00	18 176.05	18 500.00	18 500.00
Honoraires Bâtiment	19 833.00	19 833.00	20 131.00	20 433.00
Honoraires AS	6 733.00	6 733.42	6 733.00	6 936.00
	256 966.00	256 869.24	258 764.00	261 269.00

CE BUDGET EST ETABLI SOUS RESERVE DES TRAVAUX ET DECISIONS
QUI SERAIENT EVENTUELLEMENT VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE

CONTRAT DE SYNDIC

(à signifier avec la convocation à l'assemblée générale)

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble **BÂTIMENT 4**
sis 10 AVENUE DE MENIVAL 69005 LYON

représenté par
spécialement mandaté à cet effet par l'assemblée générale du.....

ci-après dénommé le syndicat

D'UNE PART

ET

2. LE SYNDIC

La Société de Gestion du Point du Jour, sise, 72 avenue du Point du Jour - 69005 LYON
représentée par M. PETROD Daniel, son Gérant en exercice.

Titulaire de la carte professionnelle n° 73.150, délivrée par la préfecture du Rhône, adhérent n° 4590 P
de la Société de caution mutuelle dite " Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM " dont le siège est
situé 89 rue de la Boétie - 75008 PARIS.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

3. FONCTIONS

Le syndicat donne mandat au cabinet S.G.P.J. , qui l'accepte, d'exercer la mission de syndic de
l'immeuble sis : **BÂTIMENT 4-10 AVENUE DE MENIVAL 69005 LYON**
dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967. De la loi du 21 Décembre 1985
et du décret du 9 Juin 1986.

Le syndic s'engage à respecter les recommandations émises par la Commission Relative à la
Copropriété.

4. DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de **TROIS ANS**
qui entrera en vigueur **le 15 SEPTEMBRE 2005**
pour se terminer **le 14 SEPTEMBRE 2008**.

Le contrat ne pourra être résilié pendant cette période par le syndicat, que pour motif grave ou légitime,
l'assemblée devant alors statuer à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965.

Le syndic, de son côté, pourra, pendant la même période, mettre fin à ses fonctions à condition d'en prévenir, sauf stipulations contraires du règlement de copropriété, chaque copropriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins TROIS MOIS à l'avance, en indiquant les motifs sérieux et légitimes de sa décision.

5. MISSION : GESTION COURANTE

La gestion courante comprend les tâches suivantes :

5.1. Assemblée générale annuelle et conseil syndical la précédant

- Envoi des convocations
- Diffusion des conditions essentielles des contrats, devis et marchés
- Présence, aux heures ouvrables, du syndic et / ou de son représentant dûment qualifié
- Etablissement de la feuille de présence à l'assemblée générale
- Rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale et tenue du registre des procès-verbaux
- Notification du procès-verbal aux absents et opposants
- Envoi du procès-verbal, par courrier simple, aux présents et représentés
- Exécution des décisions prises relevant de la gestion courante.

5.2. Relations avec le conseil syndical

- Elaboration du budget prévisionnel avec le conseil syndical
- Préparation de l'ordre du jour de l'assemblée générale avec le conseil syndical
- Mise à disposition de tous éléments d'information et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du conseil syndical.

5.3. Comptes de charges courantes

- Tenue de la comptabilité générale de la copropriété
- Tenue des comptes individuels des copropriétaires
- Appel du budget annuel suivant les modalités votées par l'assemblée générale
- Paiement des factures dans le cadre du budget annuel et répartition des dépenses entre copropriétaires
- Présentation des comptes de gestion, état des dettes et créances, situation de la trésorerie, budget prévisionnel
- Etablissement de la liste des copropriétaires

5.4. Assurances

- Souscription des polices multirisques
- Déclaration des sinistres affectant les parties communes et/ou les parties privatives si les parties ou éléments communs sont à l'origine du sinistre affectant celles-ci
- Dans le cadre général du mandat, le syndic peut se voir confier par l'assureur ou le courtier des missions ponctuelles de vérification des sinistres. Ces missions pourront donner lieu à facturation d'honoraires pris en charge en totalité et directement par l'assureur ou le courtier
- Commande de travaux relatifs à ces sinistres. Règlement des indemnités aux bénéficiaires.

5.5 Gestion des parties communes

- Visite des parties communes par le syndic ou son représentant
- Commande et surveillance des travaux relevant de la gestion courante et concernant les parties communes
- Contrôle de l'exécution des travaux d'entretien courant en qualité de mandataire du maître de l'ouvrage
- Veille à l'exécution des réparations d'entretien courant ou présentant un caractère d'urgence nécessaire à la sauvegarde de l'immeuble
- Relations avec les différentes administrations.

5.6 Gestion des équipements communs

- Souscription des contrats d'entretien concernant les éléments d'équipements communs existant à ce jour ainsi que le contrôle de leur exécution et leur renégociation à leur échéance, à savoir :
 - chauffage collectif
 - ascenseur
 - espaces verts
 - V.M.C.
 - antenne de télévision collective
 - traitement des eaux
 - climatisation
 - vidéophone
 - télésurveillance
 - pompe de relevage
 - groupe électrogène
 - autres (à définir) :
 - compteur eau chaude
 - compteur eau froide
 - interphone / digicode
 - porte de garage automatique
 - barrière automatique
 - loge gardien
 - colonne sèche
 - vide-ordures
 - répartiteur de chaleur
 - eau chaude collective
 - surpresseur
 - extracteur de garages

5.7 Concierges, employés d'immeubles et personnel de surveillance

- Recherche, engagement, établissement du contrat et fixation du salaire de base suivant convention
- Attestations et déclarations diverses
- Tenue des registres, établissement des bulletins de paie
- Déclarations aux organismes sociaux et fiscaux
- Mise en place d'une solution de remplacement pendant les arrêts de travail pour congé ou maladie
- Licenciement

5.8 Mission de conseil

- Information du conseil syndical et de l'assemblée générale sur les travaux qu'il est nécessaire d'entreprendre et de prévoir pour la conservation et l'entretien de l'immeuble et, éventuellement, sur les améliorations
- Proposition de la nomination d'un maître d'oeuvre et/ou d'un bureau de contrôle à l'assemblée générale quand la nature, l'importance et/ou la complexité des travaux l'exigent.

5.9 Divers

- Conservation des archives dans la limite des obligations légales.

6. MISSION : PRESTATIONS PARTICULIERES

Le syndic peut être appelé à assurer pour le compte du syndicat des prestations particulières imputables soit à la copropriété, soit à certain(s) copropriétaire(s).¹

(Sont réputées telles, les tâches non visées au titre de la gestion courante)

- Prise en charge de la copropriété
- Calcul et comptabilisation des consommations eau chaude et froide, et calories (chauffage).
- Travaux décidés par l'assemblée générale ou travaux d'urgence approuvés par assemblée ultérieure (hors travaux d'entretien annuel)
- Souscription et gestion d'emprunts (droit fixe par lot)
- Constitution des dossiers de subvention (ANAH, ...)
- Procédures, expertises à la demande :
 - * constitution dossier,
 - * suivi procédure et expertise
- Etudes diverses : fiscales, sociales, juridiques, travaux d'amélioration, modification du règlement de copropriété

¹ Rayer les mentions inutiles

- Remise du dossier et du fichier à un successeur en cas de non-renouvellement
- Gestion d'un compte bancaire ou postal séparé ouvert pour le compte du syndicat
- Assemblées générales supplémentaires
- Conseil syndical exceptionnel
- Gestion des contrats d'entretien concernant des équipements installés postérieurement à la signature du présent contrat
- Gestion des comptages individuels (relevés et répartiteurs eau froide, chaude, répartiteurs de calories ...)
- Gestion des sinistres affectant les parties communes ou les parties privatives
- Etude de travaux d'amélioration
- Contentieux des impayés (le contentieux ouvre droit à une rémunération à partir de la délivrance du commandement et/ou d'une injonction de payer ; néanmoins, les frais postaux de relance et de mise en demeure sont facturables au syndicat)
- Contentieux général et litiges en défense
- Dépôts de plaintes
- Suivi des dossiers en recouvrement et présence aux expertises
- Mutation de copropriétaire : réponse au questionnaire des notaires, compte " prorata temporis ", information du nouveau copropriétaire
- Opposition
- Consultations et renseignements aux copropriétaires, aux locataires, aux associations de locataires
- Visites de chantiers
- Ordre du Jour complémentaire
- Remise de dossier à l'huissier et injonction de payer
- Remise de dossier à l'avocat.

7- REMUNERATION - FRAIS

Type de rémunération et montant

7.1. Pour la gestion courante définie au paragraphe 5 :

Si la trésorerie est gérée à l'aide d'un compte ouvert au nom du cabinet, les honoraires annuels du syndic sont fixés à :

H.T.	T.T.C.
16 831.94 Euros	20 131.00 Euros

7.2. Pour les prestations particulières définies au paragraphe 6, les honoraires du syndic sont fixés de la façon suivante (vacation ou forfait) :

	H.T.	T.T.C.
• Syndic ou responsable		
* heures ouvrables (8h - 18h)	48.78 E	58.35 E
* heures non ouvrables	64.03 E	76.58 E
• Prise en charge de la copropriété	vacation horaire	
• Travaux décidés par l'assemblée générale ou travaux d'urgence approuvés par assemblée ultérieure (hors travaux d'entretien annuel)	3 % H.T. sur le montant T.T.C. des travaux	
• Souscription et gestion d'emprunts (droit fixe par lot)	60.98 E	60.98 E
• Constitution des dossiers de subvention (ANAH...)	vacation horaire	

• Procédures, expertises à la demande		
* constitution dossier	274.41 E	328.19 E
* suivi procédure et expertise	vacation horaire	
• Etudes diverses : fiscales, sociales, juridiques travaux d'amélioration, modification du règlement de copropriété	vacation horaire	
• Remise du dossier et du fichier à un successeur en cas de non-renouvellement	vacation horaire	
• Gestion d'un compte bancaire ou postal séparé ouvert pour le compte du syndicat	15 % H.T. du montant T.T.C. des honoraires	
• Assemblées générales supplémentaires	251.54 E	300.84 E
• Conseil syndical exceptionnel	114.34 E	136.75 E
• Tenue du carnet d'entretien PAR LOTS PRINCIPAUX	3.76 E	4.50 E
• Gestion des comptages individuels (relevés et répartiteurs eau froide, chaude répartiteurs de calories) PAR LOT	4.57 E	5.47 E
• Gestion des sinistres affectant les parties communes ou les parties privatives	vacation horaire	
• Etude de travaux d'amélioration	vacation horaire	
• Contentieux des impayés (le contentieux ouvre droit à une rémunération à partir de la délivrance du commandement et/ou d'une injonction de payer néanmoins, les frais postaux de relance et de mise en demeure sont facturables au syndicat		
* 1ère relance (15 j après date d'exigibilité)	6.45 E	7.71 E
* Mise en demeure (1 mois après date d'exigibilité)	18.29 E	21.88 E
• Contentieux général et litiges en défense	vacation horaire	
• Dépôts de plaintes	vacation horaire	
• Suivi des dossiers en recouvrement et présence aux expertises	vacation horaire	
• Mutation copropriétaires		
* à charge vendeur, questionnaire	137.21 E	164.10 E
* constitution dossier à charge acquéreur	83.61 E	100.00 E
• Consultation et renseignements aux copropriétaires aux locataires, aux associations de locataires	vacation horaire	
• Visite des chantiers	vacation horaire	
• Ordre du Jour complémentaire	vacation horaire	
• Remise de dossier à l'huissier et injonction de payer	114.34 E	136.75 E
• Remise de dossier à l'avocat	114.34 E	136.75 E

7.3. Divers

• Photocopies (l'unité)	0.13 E	0.16 E
• Tirages et diffusions des procès-verbaux, circulaires, convocation à l'assemblée générale annuelle, pièces relatives aux comptes et budget prévisionnel, diffusion du		
procès-verbal	0.13 E	0.16 E
• Autres		

7.4. Révision

La révision du prix des honoraires se fera annuellement et sera soumise à l'assemblée générale dans le cadre de l'approbation du budget. Toutefois, l'augmentation ne pourra, en aucune manière, être inférieure à la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence du présent contrat est celui connu au moment de l'arrêté des comptes.

7.5. Remboursement des frais

En sus de ses honoraires, le syndic aura droit au remboursement, par le syndicat, des frais et débours sur justificatifs engagés pour le compte de ce dernier, tels que :

- location de salles
- frais de recherche de concierges, gardiens, employés (annonce presse, etc ...)
- affranchissements postaux (convocations, notifications, appels de fonds).

Il est précisé que les honoraires et le remboursement des frais concernant le syndicat seront répartis entre les copropriétaires en fonction des textes en vigueur et du règlement de copropriété.

Le syndic ne peut demander ni recevoir directement ou indirectement d'autres rémunérations, à l'occasion des opérations dont il est chargé, que celles dont les conditions de détermination sont précisées dans le présent contrat, ni de personne(s) autre(s) que celle(s) qui y sont désignée(s).

8. GARANTIES FINANCIERES ET COMPTE DE TRESORERIE

8.1. Garantie financière

Le syndic, membre de la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM - 89, rue de la Boétie - 75008 Paris, sous le numéro d'adhérent 4590 P, a une garantie financière qui s'élève actuellement à 9.000.000 Francs (1 372041 Euros).

Les fonds déposés par les copropriétaires au compte du syndic sont garantis dans leur montant.

8.2. Compte de trésorerie

- Si les fonds du syndicat de copropriétaires sont versés au compte courant bancaire ou postal ouvert au nom du cabinet, les éventuels produits financiers versés au titulaire du compte ne reviennent pas au syndicat.

- Si les fonds du syndicat de copropriété sont versés sur un compte ouvert au nom du syndicat, les éventuels produits financiers et charges seront affectés au syndicat des copropriétaires.

Dans tous les cas, le syndic ouvrira un compte spécial destiné à recevoir toutes sommes correspondant aux provisions spéciales et réserves pour travaux futurs (article 35-5 du décret du 17 mars 1967) et à toutes indemnités pouvant revenir au syndicat (sont exclus les fonds affectés à la gestion courante, budget annuel, appels de fonds pour travaux décidés en assemblée générale, fonds de roulement, avance de trésorerie).

Ce compte sera générateur d'intérêts revenant au syndicat des copropriétaires selon les modalités fixées par l'assemblée générale conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.

9. ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- la copropriété : à l'adresse du syndic en fonction
- le syndic : en ses bureaux

En cas de litige, la juridiction du lieu de situation de l'immeuble sera seule compétente (article 62 du décret).

Fait au cabinet du syndic, en deux exemplaires, dont l'un a été remis au signataire représentant le syndicat, qui le reconnaît, et dont l'autre est conservé par le syndic et le restera dans tous les cas par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code Civil.

A LYON

LE

LE SYNDIC
mention manuscrite
" Lu et Approuvé "

POUR LE SYNDICAT
mention manuscrite
" Lu et Approuvé "

..... mots nuls
..... lignes nulles

CONTROLE TECHNIQUE HABITAT

www.controletechniquehabitat.com

Diagnostics Immobiliers

SOCIETE DE GESTION DU POINT DU JOUR
Mr PETROD
72 av du Point du Jour
BP 5001
69246 LYON CEDEX 05

Lyon, le 27 juin 2005

Objet : Devis

Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint nos meilleures conditions pour la prestation suivante :
Recherche d'amiante dans les parties communes de 11 immeubles sis 10 av de Menival 69005 LYON

RHÔNE ALPES

57 rue de la Villette
69003 LYON
Tél. : 04 72 34 09 22
Fax : 04 72 13 53 33

NORD - PAS DE CALAIS

21 av. Le Corbusier
59042 LILLE cdx
Tél. : 03 20 31 03 72
Fax : 03 20 31 98 34

73 rue Meaulens
62000 ARRAS
Tél. : 03 21 71 27 35
Fax : 03 21 71 98 15

PARIS ILE DE FRANCE

8 rue Fg Poissonnière
75010 PARIS
Tél. : 01 40 16 09 99
Fax : 01 40 16 07 77

BRETAGNE

2 Bd Sébastopol
35000 RENNES
Tél. : 02 23 15 05 57
Fax : 02 99 58 39 29

ZA du Doslet BP 30
35430 CHATEAUNEUF
Tél. : 02 23 15 05 50
Fax : 02 99 58 39 29

Parc Pompidou CP 3409
56034 VANNES cdx
Tél. : 02 97 54 08 12
Fax : 02 97 54 09 11

PAYS DE LOIRE

2 av. des Amérindiens
44338 NANTES cdx 03
Tél. : 02 40 74 08 80
Fax : 02 51 72 29 10

Prix pour l'ensemble : 2 763,00 € TTC

Bât 1 (70 lots, 7 cages) : 472 €
Bât 2-3 (40 lots, 4 cages) : 270 € par immeuble
Bât 4 (107 lots, 6 cages) : 404 €
Bât 5-6-7-9 (37 lots, 3 cages) : 202 € par Immeuble
Bât 10 (40 lots, 5 cages) : 337 €
Bât 11 (24 lots, 2 cages) : 135 €
Château (10 lots) : 67 €

* Le coût du diagnostic amiante s'entend hors éventuel prélèvement en cas de présence de matériaux susceptible de contenir de l'amiante.
Chaque prélèvement sera facturé 79,00 € TTC (avec votre accord préalable).
En cas de refus du prélèvement une réserve figurera sur votre rapport concernant le matériau concerné.

- Le repérage amiante et le Dossier Technique Amiante seront en conformité avec le décret 96-97 modifié par les décrets 97-855, 2001-840, 2002-839 ainsi qu'avec l'arrêté du 22 août 2002.
Il ne s'agit en aucun cas d'un repérage amiante avant démolition ou avant travaux.
- La forme du rapport de repérage amiante respectera la norme NF X 46-020.
- L'état des risques d'accessibilité au plomb respectera le guide méthodologique défini dans les circulaires DGS/SD7C/2001/27 du 16 janvier 2001 et UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001.
- L'ensemble de notre prestation respectera les préconisations du référentiel QUALICERT « prestations de service dans le cadre d'expertises techniques d'immeuble ».

Ces prix sont prévus pour une intervention unique.

Mode de règlement : Sur place ou à réception de facture

Délai d'intervention : à convenir

Je reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire sur cette éventuelle intervention.

Espérant être honoré de votre ordre, recevez, Monsieur, nos sincères salutations.

Ce devis est valable 30 jours.

Votre conseiller
Céline FROGER

BON POUR ACCORD
Date - Nom du signataire -

ANAPLOMB



Métré «Loi Carroz» - Diagnostic Plomb
(Agrément Préfectoral Arrêté du 19/08/2001)
Diagnostic Amiante - Etat Parasitaire

FAX

De la Part de
Mireille TOULEMONDE
Le 22 JUIN 2005

A L'ATTENTION DE
REGIE SGPJ MONSIEUR PETROD

MESSAGE

PARTIES COMMUNES IMMEUBLES
10 AVENUE DE MENIVAL
LYON 5ème

Monsieur,

Pour faire suite à votre appel téléphonique, nous avons pris bonne note de votre demande concernant l'établissement d'un DTA parties communes de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné comprenant 11 bâtiments et le château,

Nous vous proposons de réaliser cette mission dans les conditions suivantes :

- 150 € TTC par bâtiment + 40 € TTC par allée.

Nous vous précisons que vous devrez nous fournir :

- les documents existants sur les bâtiments (plans, date du permis de construire, date des travaux éventuels),
- la présence d'un interlocuteur qui connaît les lieux lors de la mission,
- les moyens d'accès en respectant les mesures de sécurité (clefs, et notamment le technicien concernant l'entretien de l'ascenseur.

Nous devons visiter tous les locaux,

Concernant ce repérage, notre devis ne comprend pas le coût des analyses des échantillons que nous devons éventuellement envoyer au Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon, (analyse en MOLP : 34 € TTC – analyse en MET : 72 € TTC) A ce sujet, nous vous remercions de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'éviter certains prélèvements.

Si ce devis vous convient nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le devis revêtu de la mention « bon pour accord » et votre signature.

Dans cette attente,

Vous en souhaitant bonne réception, et avec nos remerciements,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Mireille TOULEMONDE.

ANAPLOMB

8, rue Bourgelat - 69002 LYON

Tél. 04 72 61 11 64

Société au capital de 7022,45 € - Siret N° 409 194 629 00023
8 rue Bourgelat - 69002 LYON - Tél. 04 72 61 11 64 - Fax 04 78 92 95 54
SCE LYON 408 194 629



SGPJ - SOCIETE DE GESTION POINT DU
JOUR

72 avenue du Point du Jour - B.P. 5001
69246 LYON Cedex 05

A l'attention de Monsieur D. PETROD

Tél. : 04 72 38 89 00

Fax. : 04 72 38 89 02

Réd. : EPE

Devis DV-DA002695 du 23/06/2005

Lieu d'intervention : Parties communes - 10 avenue de Ménival - 69005 LYON

Description de la mission :

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisée conformément aux dispositions de l'article R1334-26 du Code de la Santé Public (anciennement article 10-3 du Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le Décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifié par le Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et par le Décret n°2002-839 du 3 mai 2002) et de la Norme NFX 46-020.

Cette mission est réalisée en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

Cette étude comprend les prestations suivantes :

- Les modalités préalables inhérentes à la préparation de la mission conformément aux dispositions de la Norme NFX 46-020,
- Le déplacement d'un opérateur de repérage qualifié,
- L'inspection visuelle des locaux permettant de repérer les matériaux suspects, d'identifier et de quantifier les prélèvements nécessaires,
- La réalisation des prélèvements nécessaires et transfert à un laboratoire agréé et accrédité pour analyse par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) ou Microscopie Electronique à Transmission (MET),
- L'évaluation de l'état de conservation des matériaux,
- Les préconisations réglementaires,
- Les consignes générales de sécurité,
- Un repérage graphique des matériaux et produits contenant de l'amiante,
- L'établissement d'un rapport de synthèse.

Frais d'analyse des échantillons (Hors forfait mission de repérage) :

- Analyse des échantillons par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : 76 € HT / échantillon
- Analyse des échantillons par Microscopie Electronique à Transmission (MET) : 107 € HT / échantillon

Constitution du dossier Technique Amiante comprenant une fiche récapitulative conformément aux dispositions des articles R1334-25 et R1334-26 du Code de la Santé Publique (anciennement articles 10-2 et 10-3 du Décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le Décret n°97-855 du 12 septembre 1997 modifié par le Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et par le Décret n°2002-839 du 3 mai 2002) et de l'Arrêté du 22 Août 2002.

Ce document comprend :

- La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que le cas échéant leur signalisation, (résultats issus du diagnostic amiante étendu conformément à l'article R1334-26 du Code de la Santé Public).
- L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,
- L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre,
- Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- La Fiche Récapitulative (Contenu suivant Arrêté du 22 Août 2002).

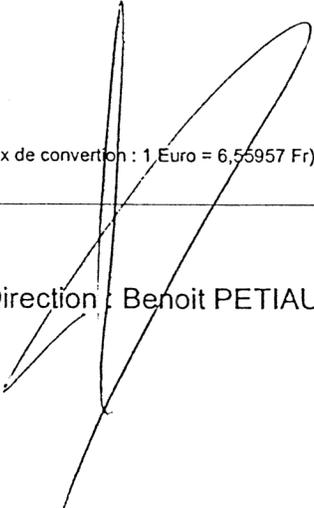
La constitution du dossier technique amiante n'intègre pas la mission de repérage de matériaux et produits contenant de l'amiante et l'analyses d'échantillons en laboratoire.

- Bâtiment 1 : 7 allées (70 logements) - 230,00 €/HT
- Bâtiment 2 : 4 allées (40 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 3 : 4 allées (40 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 4 : 6 allées (167 logements) - 460,00 €/HT
- Bâtiment 5 : 3 allées (37 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 6 : 3 allées (37 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 7 : 4 allées (42 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 9 : 3 allées (30 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 10 : 5 allées (40 logements) - 115,00 €/HT
- Bâtiment 11 : 2 allées (24 logements) - 115,00 €/HT
- Le Château : 10 logements - 115,00 €/HT

Montant de la mission :

Forfait mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante et constitution du Dossier Technique Amiante

Prix € H.T.
1 725,00 €



(Taux de conversion : 1 Euro = 6,55957 Fr)

Total H.T.	1 725,00 €
T.V.A. (19,6%)	338,10 €
Total T.T.C.	2 063,10 €
Total en Francs	13 533,05 F

La Direction : Benoit PETIAU

Devis établi en deux exemplaires dont un est à nous retourner
dument signé et revêtu de la mention "BON POUR ACCORD".
Merci.

ENTREPRISE BRICAGE

▶ PLAFONDS

▶ CLOISONS

▶ CARRELAGE

10, AVENUE DE MENIVAL

BAT. 4F

69005 LYON

TEL / FAX 04 78 25 13 44

PORTABLE 06 83 24 32 73

SGPJ

72 avenue du Point du Jour

69005 LYON

Lyon, le 13 septembre 2004

Réf chantier : 10 avenue de Ménival
Bât. 4A
69005 Lyon

DEVIS ESTIMATIF 09219

BÂTIMENT 4 - ALLÉE A ENTRÉE - PARTIE EXTÉRIEURE sur sol existant

Préparation par piquage des endroits endommagés,
mise en sacs, évacuation des déblais, reprise au mortier,
fourniture et mise en place d'un primaire d'accrochage
et d'un ragréage

forfait 110,00

Fourniture et pose droite au mortier, colle spéciale prise rapide,
de carreaux grès cérame 30 x 30 structurés (antidérapants)

12 m² x 73 E 876,00

Fourniture et pose au mortier colle de carreaux
nez-de-marche et contre-marches

20 ml x 72 E 1 440,00

Fourniture et pose de plinthes grès cérame idem carrelage

12 ml x 14 E 168,00

Fourniture et mise en place de passages de portes
pour carrelage en sur-épaisseur

2 U x 14 E 28,00

Règlement : 30 % à la commande (829,86 E), solde sur facturation.

Devis valable 3 mois.

Bon pour accord. Signature du client :

TOTAL HT EN EUROS 2 622,00

TVA 5,5 % 144,21

TOTAL TTC EN EUROS 2 766,21

CARRELEUR FAÏENCIER

A. JAMET

Artisan

10, Rue de l'Oiseau Blanc

69005 LYON

Tél. 04 78 36 85 88 - Fax 04 78 25 28 45



S.G.P.J

72 AVENUE DU POINT DU JOUR

69005 LYON

Lyon le 24 juin 2005

DEVIS N° 050611

REF: 4 A AVENUE DE MENIVAL – 69005 LYON

28 JUN 2005

104A

ESCALIER

Préparation par nettoyage, imprégnation, ragréage, fourniture et pose au mortier colle spécial prise rapide de carreaux grès cérame structuré 30 x 30 sur 7 marches et lisses sur contre marches, y compris 1 marche palière

T2	U	8	297.00	2 376.00 €
----	---	---	--------	------------

Fourniture et mise en place de passages de porte pour carrelage en sur-épaisseur

T3	U	1	15.50	15.50 €
----	---	---	-------	---------

TOTAL HT		2 391.50 €
TOTAL TVA	5.50%	131.53 €
TOTAL TTC		2 523.03 €

La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements.

ENTREPRISE BRICAGE

▶ PLAFONDS

▶ CLOISONS

▶ CARRELAGE

10, AVENUE DE MÈNIVAL

BAT. 4F

69005 LYON

TEL / FAX 04 78 25 13 44

PORTABLE 06 83 24 32 73

SGPJ

72 avenue du Point du Jour

69005 LYON

Lyon, le 13 septembre 2004

Réf chantier : 10 avenue de Ménival
Bât. 4C
69005 Lyon

DEVIS ESTIMATIF 09221

BÂTIMENT 4 - ALLÉE C ENTRÉE - PARTIE EXTÉRIEURE sur sol existant

Préparation par piquage des endroits endommagés,
mise en sacs, évacuation des déblais, reprise au mortier,
fourniture et mise en place d'un primaire d'accrochage
et d'un ragréage

forfait 110,00

Fourniture et pose droite au mortier, collé spéciale prise rapide,
de carreaux grès cérame 30 x 30 structurés (antidérapants)

10,9 m² x 73 E 795,70

Fourniture et pose au mortier colle de carreaux
nez-de-marche et contre-marches

12,5 ml x 72 E 900,00

Fourniture et pose de plinthes grès cérame idem carrelage

8,8 ml x 14 E 123,20

Fourniture et mise en place de passages de portes
pour carrelage en sur-épaisseur

2 U x 14 E 28,00

Règlement : 30 % à la commande (619,35 E), solde sur facturation.

Devis valable 3 mois.

Bon pour accord. Signature du client :

TOTAL HT EN EUROS 1 956,90

TVA 5,5 % 107,63

TOTAL TTC EN EUROS 2 064,53

Lyon le : 29/06/2005



Créé le : 29/06/2005

Immeuble :

10 Avenue de Ménival
69005 LYON

V/réf :

Suivi par : STUBER

S.G.P.J.

Mr PETROD

72 Avenue du Point du Jour

69005 LYON

Objet :

Devis Quantitatif Estimatif pour l' Installation d'un interphone.
Bâtiment : 4 Allée : C.

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Plaque de rue antivandale, en aluminium anodisé, posée encastrée, épaisseur 6 mm.
 Plaquettes nominatives gravées.
 Porte étiquettes lumineux démontables par l'avant.
 Groupe phonique protégé par une maille arrière.
 Boutons métalliques affleurants.
 Combinés muraux de type téléphonique.
 Manette d'entrée en ligne pour éviter toute perturbation liée à un mauvais raccrochage.

REPARTITION DES COMBINES :

8 ème :3
 7 ème :3
 6 ème :3
 5 ème :3
 4 ème :3
 3 ème :3
 2 ème :3
 1 er :3
 RdC :1

1 - QUANTITATIF ESTIMATIF.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1-1	Combiné électronique type URMET 1131/10	25,00	23,26	581,50
1-2	Plaque de rue à vingt-huit boutons d'appel.	1,00	481,74	481,74
1-3	Coffret modulaire 13 modules	1,00	22,70	22,70
1-4	Groupe d'alimentation 38 VA	1,00	93,74	93,74
1-5	Transformateur LEGRAND TBT 04252	1,00	41,81	41,81
1-6	Coupe-circuit 10 A Ph + N	1,00	8,49	8,49
1-7	Câble RO2V 3 x 1,5 mm ²	5,00	0,62	3,10
1-8	Horloge modulaire électronique hebdomadaire 03787	1,00	164,79	164,79
1-9	Goulotte 32 x 12	8,00	2,63	21,04
1-10	Tube IRL de 32	28,00	1,84	51,52
1-11	Conduit ICTA de 16	6,00	0,34	2,04
1-13	Répartiteur 15 Directions	2,00	21,81	43,62
1-14	Câble 3 paires collé	230,00	0,54	124,20
1-15	Câble 3 paires	140,00	0,54	75,60



N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1-16	Câble 10 paires	12,00	0,98	11,76
1-17	Câble 21 paires	25,00	1,84	46,00
1-18	Percée de mur et regarnissage	2,00	3,76	7,52
1-19	Flexible de gâche	1,00	21,56	21,56
1-20	Tube cuivre de protection	3,00	2,40	7,20
1-21	Coude pour tube cuivre de 6/8	1,00	2,01	2,01
1-21	Petites fournitures, accessoires, fixations.	1,00	23,00	23,00
1-22	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	3 500,00	3 500,00

Sous Total HT 5 334,94 €

2 - LOT SERRURERIE NON CHIFFRE.

A la charge du serrurier de votre choix.

Prévoir une gâche électrique à contact stationnaire 8-12 Volts AC.

La sécurité de l'installation repose sur la qualité du ferme-porte, qui doit assurer une fermeture fiable.

Prévoir un ferme-porte thermoconstant et de puissance adaptée à la porte.

Il faudra prévoir de faire chiffrer par un serrurier la création d'une niche dans la nouvelle porte ou de modifier l'existante pour la pose de la platine.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2-1	PRESTATION A CHIFFRER EN SUS DE CE DEVIS		.	

Sous Total HT 0,00 €

Garantie TOTALE d' 1 an, pièces, main d'oeuvre et déplacement, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heures d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

Saignées et percées garnies sommairement, hors remise en état des revêtements muraux.

Total général (hors options)	Total HT :	5 334,94 €
	Total TVA :	293,42 €
	Total TTC :	5 628,36 €

3 - OPTION : BOUTON DE SORTIE LIBRE.

Pour déclencher la gâche, afin de n'avoir plus qu'à tirer ou pousser la porte sans avoir à manipuler la poignée de tirage mécanique.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
3-1	Câble 3 paires	3,00	0,54	1,62
3-2	Bouton de sortie libre AEI	1,00	14,45	14,45
3-3	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	80,00	80,00

Sous Total HT 96,07 €

4 - OPTION : EXTENSION DE GARANTIE.



Extension de GARANTIE TOTALE, pièces, main d'oeuvre et déplacement de 2 années supplémentaires, soit 3 années en tout à partir de la date de livraison, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heure d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

La quantité correspond au nombre de poste.

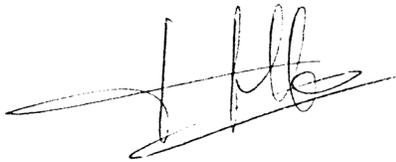
Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
4-1	Extension de garantie à 3 ans.	25,00	37,60	940,00

Sous Total HT 940,00 €

- Le nombre de branchements prévus dans notre devis est contractuel. En cas de modification de ce nombre, lors des travaux, une plus ou moins value sera appliquée.
- Notre prix se veut net, ferme et définitif.
- Validité de l'offre : trois mois à compter de la date de ce devis.
- Conditions de règlement : - 30% à la commande.
- Solde à 30 jours à réception des travaux.
- En cas de changement de TVA , le taux de TVA applicable sera celui en vigueur lors de la facturation.

En vous remerciant de votre confiance et dans la perspective de votre réponse , nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Po 



CONJONXION

DEVIS N° : 052T2293

Lyon, le : 21-juil-05

RESIDENCE :

10 AV DE MENIVAL BAT 4 ALLEE C
LYON 69005

A l'attention de Monsieur **PETROD DANIEL**

S G P J

**72 AV DU POINT DU JOUR
69246 LYON**

MOTIF DES TRAVAUX : MISE EN PLACE D'UN PORTIER AUDIO A BOUTONS POUSSOIRS.

DESIGNATION POUR UNE ALLEE	QTE	PX U HT	PXT H.T	
PLATINE DE RUE ALUMINIUM 6 MM ANTIVANDEALE ENCASTREE 26 BOUTONS POUSSOIRS SUR CHASSIS ENCASTREE SUR LE RETOUR DU MUR A DROITE FACE A LA PORTE DE L'ALLEE.	1	277,81 €	277,81 €	
CANON PTT SUR HORLOGE AVEC TABLEAU HAGER	1	168,74 €	168,74 €	
HP MICRO	1	35,78 €	35,78 €	
ALIMENTATION	1	86,04 €	86,04 €	
TABLEAU ALIMENTATION	1	37,18 €	37,18 €	
POSTE COMBINE - SONNERIE ELECTRONIQUE	25	18,59 €	464,75 €	
CABLAGE 3 PAIRES 6/10 SYT DERIVATION LOGEMENT	410	0,72 €	293,15 €	
BOITE DE CABLAGE	2	39,57 €	79,14 €	
CABLAGE COLONNE MONTANTE	25	0,47 €	11,80 €	
GOULOTTE COLONNE PLATINE DE RUE	12	4,43 €	53,20 €	
GOULOTTE SUR LES PALIERS D'ETAGE	95	1,09 €	103,25 €	
FOURNITURE	1	35,75 €	35,75 €	
MAIN D'ŒUVRE	77	37,00 €	2 849,00 €	
Délais d'option : 3 MOIS			MONTANT TOTAL H.T	4 495,57 €
Date d'effet : juil-05			MONTANT TVA 5,5 %	247,26 €

**MISE EN PLACE DE LA GACHE ELECTRIQUE, SERRURE, CANON
BEQUILLE POUR UN MONTANT 265 € HT**

PRIX DE LA CLE 4,02 € HT

**MISE EN PLACE D'UNEVENTOUSE A CISAILLEMENT 1200 KG 990 € HT
CONTRÔLE ACCES VIGIK ET RESIDENTS 820 € HT**

PRIX DU BADGE DE PROXIMITE 6,86 € HT

Paiement à 30 jours date de la facture : Acompte commande 30% livraison 10% recette ou fin de chantier 100%.

MONTANT TOTAL T. T. C. 4 742,83 €

CEYTE

Courants faibles

62 bis rue Christian Lacouture – 69500 BRON

Tél : 04.78.26.06.06 – Fax : 04.78.26.07.07

20 JUIL. 2005

104 CEF

SGPJ
M.PETROD
72, ave du point du jour
BP 5001
69246 LYON Cedex 05

BRON, le 13 Juillet 2005

DEVIS N°CL50445 B

RESIDENCE: 10, ave de Menival
ADRESSE: BAT 4 allée C/E/F
OBJET: Création interphone

INSTALLATION D'UN PORTIER INTERPHONE

Fourniture, pose, raccordement et mise en service de :

- Dans chaque appartement, **un poste téléphonique mural** à cordon spiralé, permettant le dialogue avec le demandeur.

L'ouverture de la porte d'entrée est commandée par un poussoir sur le socle de l'appareil.
Nouveau modèle à **appel modulé** électronique et **micro « électret »**.

platines de rue antivandale, à boutons avec changement des noms par l'avant sans démontage de la platine.

micros haut-parleur avec amplificateur réglable fixé dans la plaque de rue.

MATERIELS UTILISES :

ENSEMBLE URMET, BITRON ou COMELIT

Détail par allée :

ALLEE C

1 platine 26 boutons
25 combinés
1 alimentation platine
1 alimentation gâche
1 gâche électrique
1 bouton de sortie
Câblage vertical sous tube iro en gaine
Cablage horizontal sous goulottes en partie commune

Installation de la platine encastrée dans le mur d'entrée

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX

Fournitures et main-d'œuvre	3 320.49 €HT
TVA 5.5 %	182.62 €HT

Total TTC	3 503.11 €
------------------	-------------------

ALLEE E

1 platine 30 boutons
30 combinés
1 alimentation platine
1 alimentation gâche
1 gâche électrique
1 bouton de sortie
Câblage vertical sous tube iro en gaine
Cablage horizontal sous goulottes en partie commune

Installation de la platine encastrée dans le mur d'entrée

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX

Fournitures et main-d'œuvre	3 904.42 €HT
TVA 5.5 %	214.74 €HT

Total TTC	4 119.16 €
------------------	-------------------

ALLEE F

1 platine 34 boutons
33 combinés
1 alimentation platine
1 alimentation gâche
1 gâche électrique
1 bouton de sortie
Câblage vertical sous tube iro en gaine
Cablage horizontal sous goulottes en partie commune

Installation de la platine encastrée dans le mur d'entrée

MONTANT TOTAL DES TRAVAUX

Fournitures et main-d'œuvre	4 295.58 €HT
TVA 5.5 %	236.25 €HT

Total TTC	4 531.83 €
------------------	-------------------

MONTANT TOTAL HT POUR LES 3 ALLEES:	11 520.49 €
TVA 5.5%	633.62 €
TOTAL TTC	12 154.11 €

RAMENE COMMERCIALEMENT A

11 780.00 € TTC

OPTION VIGIK FACTEUR à la place du contacto PTT :

Plue value par allée : 160.00 €HT soit 168.80 €TTC

SERRURERIE

Aucun travail de serrurerie prévu dans ce devis hormis la pose des gâches

CONDITIONS GENERALES

Offre valable 2 mois

Matériels et installation de notre fourniture garantis 1 an, pièces, Main d'œuvre et déplacement
Pour les encastremets de platines de rue ou moulures, notre prestation comprend le scellement et le rebouchage. Le réagréage éventuel et les reprises de peinture ne sont pas compris.

Les installations sont livrées avec platines munies d'étiquettes provisoires dactylographiées sur papier.

Délai d'exécution : 1 à 3 mois suivant charge de travail, après réception de la commande écrite et de l'acompte correspondant.

Conditions de règlement :

30% acompte à la commande par chèque net

70% à la réception des travaux par chèque net

Pour les installations importantes dont les travaux s'étaleraient sur plusieurs mois :

30% acompte à la commande par chèque net

60% par règlements sur situations mensuelles

Solde à la réception des travaux.

Nota : La commande sera considérée comme formelle après encaissement de l'acompte.

Le délai contractuel sera donc décompté seulement à partir de ce paiement.

Gilles FICHOT

LARAT MENUISERIE s.a.s.u.

ue François Genin
5 LYON

04.78.25.14.91 - Fax : 04.78.36.97.43

Mail : menuiserie@larat.com - Site internet : www.larat.com

S. au capital de 130 000 euros

LYON B389467952 - SIRET : 38946795200013 - APE : 203Z

DEVIS N° 00002470**SGPJ (Ménival)**

72 Avenue du Point du Jour

69005 LYON 5E ARDT

DN, le 27/06/2005

A l'attention de Daniel PETROD

meuble : 10 Avenue de Ménival - bâtiment 4 Allée **E-E-F**.

e la part de Jean Loup LARAT

Ref.	Description	TVA	Qté	Un	Prix unit.	Montant H.T.
	Habillage des parois de la cabine d'ascenseur comprenant : - dépose des mains courantes et du miroir - fourniture et pose de panneaux type "protections murales décochoc" en PVC anti choc 2 mm teinté dans la masse, M1, collé sur les parois (coloris au choix dans la gamme) - pose de baguettes de finition en aluminium AS - surface traitée (1115 + 845 + 1115) x 2170 - repose des mains courantes et du miroir NB : pour nous permettre d'effectuer le travail, il faudra neutraliser l'ascenseur	2	1,00		1 390,00	1 390,00

durée de validité du présent devis : 3 mois

* 1 = TVA 19,6% - 2 = TVA 5,5%

Total H.T.	1 390,00
Total T.V.A. 5,50 %	76,45
Net à payer (Euros)	1 466,45

3 : Application de la T.V.A. à 5.5 %, sous réserves que vous nous retourniez l'attestation ci-jointe complétée, datée et signée
 commande : sur OS

règlement : par chèque, à 30 jours date de facture, sans escompte

/A : "Toute variation légale du taux de TVA qui interviendrait postérieurement au présent devis serait répercutée sur les prix des travaux concernés"

MENUISERIE GENERALE

BLANC-DURANTIN

NEUF – RENOVATION – AGENCEMENT

Secteur Industriel Le Caillou – 69630 CHAPONOST

Téléphone 04 78 56 07 32

Télécopie 04 78 56 19 11

N° intracommunautaire

FR 01385134002

S.G.P.J.

72 Avenue du Point du Jour

69005 LYON

Chaponost, le 22 juin 2005

Opération : Immeuble n° 4 – 10 Rue de Ménival – 69005 LYON

Devis

Fabrication et pose d'un habillage de la cabine d'ascenseur, en panneaux plaqués chêne, vernis, avec baguettes de finition en chêne massif verni

Localisation : 3 faces verticales, compris dépose et repose des accessoires

Nbre 1 à	1 550.00
Total HT	1 550.00
T.V.A. 19.6 %	<u>85.25</u>
Montant TTC	1 635.25

En cas d'acceptation, merci de nous retourner ce devis avec la mention « bon pour accord »

FABRIQUE DE MEUBLES

AGENCEMENT ET MEUBLES SUR MESURE

ALAIN BERCHET

Artisan Ebéniste

Magasin : 73 Boulevard Emile Zola

Atelier : 1 Bis rue des jardins

69600 OULLINS

Tel : 04 78 51 31 70 / Fax : 04 72 39 09 64

S.G.P.J.

72 Rue du Point du Jour

69005 LYON

OULLINS LE : 29/06/05

Référence : 10 Avenue de Ménival – bâtiment 4 – 69005 LYON

A l'attention de M. PETROD, de la part de M. Alain BERCHET

DEVIS

Fourniture et pose sur les 3 côtés de la cabine d'ascenseur, de panneaux stratifié décor, collés sur les parois,
avec des joints habillés en profils laqués

A l'unité de cabine

U : 1 1 686.00

Total H.T. 1 686.00

T.V.A. à 19,6 % 330.46

Total T.T.C. 2 016.46

DEVIS DE MODERNISATION

Proposition 2129 13053

Installation : 21002002302/2303

Immeuble : 10 avenue de Ménival – allées E et F
Lyon

Messieurs,

Suite à votre demande, nous vous indiquons ci-dessous nos meilleures conditions pour la réalisation des travaux suivants :

NATURE DES TRAVAUX : Habillage cabine

DESCRIPTIF

dépose du revêtement actuel
dépose des accessoires de cabine
dépose de l'éclairage actuel
fourniture et pose au plafond d'un revêtement stratifié blanc comportant deux spots halogènes encastrés d'éclairage direct
fourniture et pose sur les parois d'un revêtement Polyrey stratifié, teinte à choisir sur présentoir, avec plinthes en partie basse, angles en aluminium et joints verticaux assurant robustesse et fixation des panneaux
fourniture et pose sur le sol de dalles marmoléum, teinte à choisir
fourniture et pose en fond de cabine d'un miroir mi-hauteur, toute largeur, souligné par une main courante ton naturel
modification de l'équilibrage du contreponds compte tenu de l'augmentation du poids mort coté cabine
repose des accessoires de cabine.

DIVERS

Fin de chantier :

- Nettoyage
- Essais de fonctionnement
- Remise en service de l'installation.

PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nous nous tenons à votre entière disposition pour vous assister dans vos réunions avec le Conseil Syndical.

SOUS TRAITANCE ET TRAVAUX ANNEXES

- Les travaux annexes nécessaires à cette réalisation ne sont pas compris dans notre offre.
- Les vérifications par un organisme de contrôle ne sont pas comprises dans notre offre.

CONDITIONS DE VENTE

Les travaux définis ci-dessus, sont réalisés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable.

Montant HT	2 790.00 € HT	
T.V.A. au taux de 5.5 %	153.45 € HT	
Soit TTC	2 943.45 € HT	<i>par appareil</i>

Ils comprennent la dépose et l'enlèvement du matériel non réutilisé, et s'entendent pour une installation livrée en ordre de marche.

Ce prix est révisable selon la formule BT 48 sur la base de l'index dernier connu à ce jour, soit 717.30 (mois de septembre 2004).

DELAIS

Validité de l'offre : 3 mois, au-delà, les prix sont actualisés à la date de la commande.

Fabrication : 4 semaines
Exécution : 2 jours.

CONDITIONS DE PAIEMENT

50 % à la commande
50 % en fin de travaux.

MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements seront effectués par chèque ou virement comptant, net et sans escompte à réception de facture.

Par application des dispositions de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, le défaut de règlement à l'échéance figurant sur nos factures entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable un intérêt de retard.

CONDITIONS DE CHANTIER

Conformément à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et la sécurité, seront mis à la disposition de notre personnel pendant notre intervention :

- les points de branchement à proximité immédiate du lieu de montage pour l'outillage conventionnel de chantier
- un local fermant à clé à usage de vestiaire et l'accès à un bloc sanitaire (WC et lavabo).

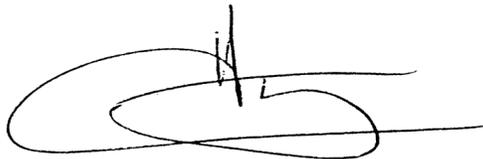
Dans l'attente de votre ordre, et restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Fait à l'agence de LYON en 2 exemplaires

Le 1^{er} juin 2005

Pour SCHINDLER :
Jean-Manuel HUESO



ENTREPRISE BRICAGE

▶ PLAFONDS

▶ CLOISONS

▶ CARRELAGE

10, AVENUE DE MENIVAL
BAT. 4F
69005 LYON
TEL / FAX 04 78 25 13 44
PORTABLE 06 83 24 32 73

SGPJ
72 avenue du Point du Jour
69005 LYON

Lyon, le 13 septembre 2004

Réf chantier : 10 avenue de Ménival
Bât. 4E
69005 Lyon

DEVIS ESTIMATIF 09222

BÂTIMENT 4 - ALLÉE E ENTRÉE - PARTIE EXTÉRIEURE sur sol existant

Préparation par piquage des endroits endommagés,
mise en sacs, évacuation des déblais, reprise au mortier,
fourniture et mise en place d'un primaire d'accrochage
et d'un ragréage

forfait 110,00

Fourniture et pose droite au mortier, colle spéciale prise rapide,
de carreaux grès cérame 30 x 30 structurés (antidérapants)

10 m² x 73 E 730,00

Fourniture et pose au mortier colle de carreaux
nez-de-marche et contre-marches

2,5 ml x 72 E 180,00

Fourniture et pose de plinthes grès cérame idem carrelage

6,6 ml x 14 E 92,40

Fourniture et mise en place de passages de portes
pour carrelage en sur-épaisseur

3 U x 14 E 42,00

Règlement : 30 % à la commande (365,36 E), solde sur facturation.

Devis valable 3 mois.

Bon pour accord. Signature du client :

TOTAL HT EN EUROS 1 154,40

TVA 5,5 % 63,49

TOTAL TTC EN EUROS 1 217,89

CARRELEUR FAÏENCIER
A. JAMET
Artisan



10, Rue de l'Oiseau Blanc
69005 LYON
Tél. 04 78 36 85 88 - Fax 04 78 25 28 45

S.G.P.J

72 AVENUE DU POINT DU JOUR
69005 LYON

Lyon le 24 juin 2005

DEVIS N° 050613

REF: 4 E AVENUE DE MENIVAL – 69005 LYON

28 JUN 2005
104 E

ESCALIER

Préparation par nettoyage, imprégnation, ragréage, fourniture et pose au mortier colle spécial prise rapide de carreaux grès cérame structuré 30 x 30 sur 5 marches et lisses sur contre marches, y compris 1 marche palière

T2	U	6	297.00	1 782.00 €
----	---	---	--------	------------

SOL- PALIER

Préparation par nettoyage, imprégnation, réagréage du sol, fourniture et pose droite au mortier colle spécial prise rapide de carreaux grès cérame structuré 30 x 30

T3	M ²	9,9	86.10	852.39 €
----	----------------	-----	-------	----------

Fourniture et mise en place de passages de porte pour carrelage en sur-épaisseur

T3	U	1	15.50	15.50 €
----	---	---	-------	---------

TOTAL HT		2 649.89 €
TOTAL TVA	5.50%	145.74 €
TOTAL TTC		2 795.63 €

La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements.



Lyon le : 29/06/2005

Créé le : 29/06/2005

Immeuble :

10 Avenue de Ménival

69005 LYON

V/réf :

Suivi par : STUBER

S.G.P.J.

Mr PETROD

72 Avenue du Point du Jour

69005 LYON

Objet :

Devis Quantitatif Estimatif pour l' Installation d'un interphone.

Bâtiment : 4 Allée : E.

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Plaque de rue antivandale, en aluminium anodisé, posée encastrée, épaisseur 6 mm.

Plaquettes nominatives gravées.

Porte étiquettes lumineux démontables par l'avant.

Groupe phonique protégé par une maille arrière.

Boutons métalliques affleurants.

Combinés muraux de type téléphonique.

Manette d'entrée en ligne pour éviter toute perturbation liée à un mauvais raccrochage.

REPARTITION DES COMBINES :

10 ème :3

9 ème :3

8 ème :3

7 ème :3

6 ème :3

5 ème :3

4 ème :3

3 ème :3

2 ème :3

1 er :3

RdC :1

1 - QUANTITATIF ESTIMATIF.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1-1	Combiné électronique type URMET 1131/10	31,00	23,26	721,06
1-2	Plaque de rue à trente-deux boutons d'appel.	1,00	537,27	537,27
1-3	Coffret modulaire 13 modules	1,00	22,70	22,70
1-4	Groupe d'alimentation 38 VA	1,00	93,74	93,74
1-5	Transformateur LEGRAND TBT 04252	1,00	41,81	41,81
1-6	Coupe-circuit 10 A Ph + N	1,00	8,49	8,49
1-7	Câble RO2V 3 x 1,5 mm ²	5,00	0,62	3,10
1-8	Horloge modulaire électronique hebdomadaire 03787	1,00	164,79	164,79
1-9	Goulotte 32 x 12	8,00	2,63	21,04
1-10	Tube IRL de 32	34,00	1,84	62,56
1-11	Conduit ICTA de 16	10,00	0,34	3,40
1-12	Répartiteur 15 Directions	3,00	21,81	65,43
1-13	Câble 3 paires collé	280,00	0,54	151,20



1-14	Câble 3 paires	200,00	0,54	108,00
1-15	Câble 10 paires	12,00	0,98	11,76
1-16	Câble 30 paires.	35,00	3,71	129,85
1-17	Percée de mur et regarnissage	2,00	3,76	7,52
1-18	Flexible de gâche	1,00	21,56	21,56
1-19	Tube cuivre de protection	3,00	2,40	7,20
1-20	Coude pour tube cuivre de 6/8	1,00	2,01	2,01
1-21	Petites fournitures, accessoires, fixations.	1,00	23,00	23,00
1-22	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	4 350,00	4 350,00

Sous Total HT 6 557,49 €

2 - LOT SERRURERIE NON CHIFFRE.

A la charge du serrurier de votre choix.

Prévoir une gâche électrique à contact stationnaire 8-12 Volts AC.

La sécurité de l'installation repose sur la qualité du ferme-porte, qui doit assurer une fermeture fiable.

Prévoir un ferme-porte thermoconstant et de puissance adaptée à la porte.

Il faudra prévoir de faire chiffrer par un serrurier la création d'une niche dans la nouvelle porte ou de modifier l'existante pour la pose de la platine.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2-1	PRESTATION A CHIFFRER EN SUS DE CE DEVIS			

Sous Total HT 0,00 €

Garantie TOTALE d' 1 an, pièces, main d'oeuvre et déplacement, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heures d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

Saignées et percées garnies sommairement, hors remise en état des revêtements muraux.

Total général (hors options)

Total HT : 6 557,49 €

Total TVA : 360,66 €

Total TTC : 6 918,15 €

3 - OPTION : BOUTON DE SORTIE LIBRE.

Pour déclencher la gâche, afin de n'avoir plus qu'à tirer ou pousser la porte sans avoir à manipuler la poignée de tirage mécanique.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
3-1	Câble 3 paires	3,00	0,54	1,62
3-2	Bouton de sortie libre AEI	1,00	14,45	14,45
3-3	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	80,00	80,00

Sous Total HT 96,07 €

4 - OPTION : EXTENSION DE GARANTIE.



Extension de GARANTIE TOTALE, pièces, main d'oeuvre et déplacement de 2 années supplémentaires, soit 3 années en tout à partir de la date de livraison, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heure d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

La quantité correspond au nombre de poste.

Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
4-1	Extension de garantie à 3 ans.	31,00	37,60	1 165,60

Sous Total HT 1 165,60 €

- Le nombre de branchements prévus dans notre devis est contractuel. En cas de modification de ce nombre, lors des travaux, une plus ou moins value sera appliquée.
- Notre prix se veut net, ferme et définitif.
- Validité de l'offre : trois mois à compter de la date de ce devis.
- Conditions de règlement : - 30% à la commande.
 - Solde à 30 jours à réception des travaux.
- En cas de changement de TVA , le taux de TVA applicable sera celui en vigueur lors de la facturation.

En vous remerciant de votre confiance et dans la perspective de votre réponse , nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



CONJONXION

DEVIS N° : 052T2291

Lyon, le : 21-juil-05

SGPJ
72 AV DU POINT DU JOUR
69246 LYON

RESIDENCE :
10 AV DE MENIVAL BAT 4 ALLEE E
LYON 69005

A l'attention de Monsieur *PETROD DANIEL*

MOTIF DES TRAVAUX : MISE EN PLACE D'UN PORTIER AUDIO A BOUTONS POUSSOIRS.

DESIGNATION POUR UNE ALLEE	QTE	PX U HT	PXT H.T
PLATINE DE RUE ALUMINIUM 6 MM ANTIVANDALE ENCASTREE 32 BOUTONS POUSSOIRS SUR CHASSIS ENCASTREE SUR LE RETOUR DU MUR A DROITE FACE A LA PORTE DE L'ALLEE.	1	219,35 €	219,35 €
CANON PTT SUR HORLOGE AVEC TABLEAU HAGER	1	168,74 €	168,74 €
HP MICRO	1	35,78 €	35,78 €
ALIMENTATION	1	86,04 €	86,04 €
TABLEAU ALIMENTATION	1	37,18 €	37,18 €
POSTE COMBINE - SONNERIE ELECTRONIQUE	31	18,59 €	576,29 €
CABLAGE 3 PAIRES 6/10 SYT DERIVATION LOGEMENT	465	0,72 €	332,48 €
BOITE DE CABLAGE	2	39,57 €	79,14 €
CABLAGE COLONNE MONTANTE	25	0,47 €	11,80 €
GOULOTTE COLONNE PLATINE DE RUE	12	4,43 €	53,20 €
GOULOTTE SUR LES PALIERS D'ETAGE	95	1,09 €	103,25 €
FOURNITURE	1	35,75 €	35,75 €
MAIN D'ŒUVRE	85	37,00 €	3 145,00 €
MONTANT TOTAL H.T			4 883,98 €
MONTANT TVA 5,5 %			268,62 €

Délais d'option : 3 MOIS

Date d'effet : juil-05

MISE EN PLACE DE LA GACHE ELECTRIQUE, SERRURE, CANON
BEQUILLE POUR UN MONTANT 265 € HT

PRIX DE LA CLE 4,02 € HT

MISE EN PLACE D'UNEVENTOUSE A CISAILLEMENT 1200 KG 990 € HT
CONTRÔLE ACCES VIGIK ET RESIDENTS 820 € HT

PRIX DU BADGE DE PROXIMITE 6,86 € HT

Paiement à 30 jours date de la facture : Acompte commande 30% livraison 10% recette ou fin de chantier 100%.

MONTANT TOTAL T. T. C. 5 152,60 €

ENTREPRISE BRICAGE

▶ PLAFONDS

▶ CLOISONS

▶ CARRELAGE

10, AVENUE DE MÉNIVAL

BAT. 4F

69005 LYON

TEL / FAX 04 78 25 13 44

PORTABLE 06 83 24 32 73

SGPJ

72 avenue du Point du Jour

69005 LYON

Lyon, le 13 septembre 2004

Réf chantier : 10 avenue de Ménival

Bât. 4 F

69005 Lyon

DEVIS ESTIMATIF 09223

BÂTIMENT 4 - ALLÉE F ENTRÉE - PARTIE EXTÉRIEURE sur sol existant

Préparation par piquage des endroits endommagés,
mise en sacs, évacuation des déblais, reprise au mortier,
fourniture et mise en place d'un primaire d'accrochage
et d'un ragréage

forfait 110,00

Fourniture et pose droite au mortier, colle spéciale prise rapide,
de carreaux grès cérame 30 x 30 structurés (antidérapants)

10 m² x 73 E 730,00

Fourniture et pose au mortier colle de carreaux
nez-de-marche et contre-marches

5 ml x 72 E 360,00

Fourniture et pose de plinthes grès cérame idem carrelage

6,6 ml x 14 E 92,40

Fourniture et mise en place de passages de portes
pour carrelage en sur-épaisseur

3 U x 14 E 42,00

Règlement : 30 % à la commande (422,33 E), solde sur facturation.

Devis valable 3 mois.

Bon pour accord. Signature du client :

TOTAL HT EN EUROS 1 334,40

TVA 5,5 % 73,39

TOTAL TTC EN EUROS 1 407,79

CARRELEUR FAÏENCIER
A. JAMET
Artisan



10, Rue de l'Oiseau Blanc
69005 LYON
Tél. 04 78 36 85 88 - Fax 04 78 25 28 45

S.G.P.J

72 AVENUE DU POINT DU JOUR
69005 LYON

Lyon le 24 juin 2005

DEVIS N° 050614

REF: 4 F AVENUE DE MENIVAL - 69005 LYON

28 JUIN 2005
104 F

ESCALIER

Préparation par nettoyage, imprégnation, ragréage, fourniture et pose au mortier colle spécial prise rapide de carreaux grès cérame structuré 30 x 30 sur 1 marche et lisse sur contre marche, y compris 1 marche palière

T2	U	2	297.00	594.00 €
----	---	---	--------	----------

SOL- PALIER

Préparation par nettoyage, imprégnation, réagréage du sol, fourniture et pose droite au mortier colle spécial prise rapide de carreaux grès cérame structuré 30 x 30

T2	M ²	9.9	86.10	852.39 €
----	----------------	-----	-------	----------

Fourniture et mise en place de passages de porte pour carrelage en sur-épaisseur

T2	U	2	15.50	31.00 €
----	---	---	-------	---------

TOTAL HT		1 477.39 €
TOTAL TVA	5.50%	81.26 €
TOTAL TTC		1 558.65 €

La TVA et autres charges subiront les variations éventuelles découlant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur lors des règlements.



Lyon le : 29/06/2005

Créé le : 29/06/2005

Immeuble :

10 Avenue de Ménival

69005 LYON

V/réf :

Suivi par : STUBER

S.G.P.J.

Mr PETROD

72 Avenue du Point du Jour

69005 LYON

Objet :

Devis Quantitatif Estimatif pour l' Installation d'un interphone.

Bâtiment : 4 Allée : F.

CARACTERISTIQUES GENERALES :

Plaque de rue antivandale, en aluminium anodisé, posée encastrée, épaisseur 6 mm.

Plaquettes nominatives gravées.

Porte étiquettes lumineux démontables par l'avant.

Groupe phonique protégé par une maille arrière.

Boutons métalliques affleurants.

Combinés muraux de type téléphonique.

Manette d'entrée en ligne pour éviter toute perturbation liée à un mauvais raccrochage.

REPARTITION DES COMBINES :

10 ème :3

9 ème :3

8 ème :3

7 ème :3

6 ème :3

5 ème :3

4 ème :3

3 ème :3

2 ème :3

1 er :3

RdC :3

1 - QUANTITATIF ESTIMATIF.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
1-1	Combiné électronique type URMET 1131/10	33,00	23,26	767,58
1-2	Plaque de rue à trente-six boutons d'appel.	1,00	596,06	596,06
1-3	Coffret modulaire 13 modules	1,00	22,70	22,70
1-4	Groupe d'alimentation 38 VA	1,00	93,74	93,74
1-5	Transformateur LEGRAND TBT 04252	1,00	41,81	41,81
1-6	Coupe-circuit 10 A Ph + N	1,00	8,49	8,49
1-7	Câble RO2V 3 x 1,5 mm²	5,00	0,62	3,10
1-8	Horloge modulaire électronique hebdomadaire 03787	1,00	164,79	164,79
1-9	Goulotte 32 x 12	8,00	2,63	21,04
1-10	Tube IRL de 32	34,00	1,84	62,56
1-11	Conduit ICTA de 16	10,00	0,34	3,40
1-12	Répartiteur 15 Directions	3,00	21,81	65,43
1-13	Câble 3 paires collé	300,00	0,54	162,00



1-14	Câble 3 paires	220,00	0,54	118,80
1-15	Câble 10 paires	12,00	0,98	11,76
1-16	Câble 30 paires.	35,00	3,71	129,85
1-17	Percée de mur et regarnissage	2,00	3,76	7,52
1-18	Flexible de gâche	1,00	21,56	21,56
1-19	Tube cuivre de protection	3,00	2,40	7,20
1-20	Coude pour tube cuivre de 6/8	1,00	2,01	2,01
1-21	Petites fournitures, accessoires, fixations.	1,00	23,00	23,00
1-22	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	4 600,00	4 600,00

Sous Total HT 6 934,40 €

2 - LOT SERRURERIE NON CHIFFRE.

A la charge du serrurier de votre choix.

Prévoir une gâche électrique à contact stationnaire 8-12 Volts AC.

La sécurité de l'installation repose sur la qualité du ferme-porte, qui doit assurer une fermeture fiable.

Prévoir un ferme-porte thermoconstant et de puissance adaptée à la porte.

Il faudra prévoir de faire chiffrer par un serrurier la création d'une niche dans la nouvelle porte ou de modifier l'existante pour la pose de la platine.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
2-1	PRESTATION A CHIFFRER EN SUS DE CE DEVIS			

Sous Total HT 0,00 €

Garantie TOTALE d' 1 an, pièces, main d'oeuvre et déplacement, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heures d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

Saignées et percées garnies sommairement, hors remise en état des revêtements muraux.

Total général (hors options)	Total HT :	6 934,40 €
	Total TVA :	381,39 €
	Total TTC :	7 315,79 €

3 - OPTION : BOUTON DE SORTIE LIBRE.

Pour déclencher la gâche, afin de n'avoir plus qu'à tirer ou pousser la porte sans avoir à manipuler la poignée de tirage mécanique.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
3-1	Câble 3 paires	3,00	0,54	1,62
3-2	Bouton de sortie libre AEI	1,00	14,45	14,45
3-3	Main d'oeuvre forfaitaire.	1,00	80,00	80,00

Sous Total HT 96,07 €

4 - OPTION : EXTENSION DE GARANTIE.



Extension de GARANTIE TOTALE, pièces, main d'oeuvre et déplacement de 2 années supplémentaires, soit 3 années en tout à partir de la date de livraison, dans des conditions normales d'utilisation, hors réglage éventuel heure d'été / heure d'hiver, hors lampes d'éclairage, hors lot serrurerie.

La quantité correspond au nombre de poste.

Pas de garantie sur les composants existants réutilisés.

N°	Libellé article	Quantité	Prix Unitaire	Prix Total
4-1	Extension de garantie à 3 ans.	33,00	37,60	1 240,80

Sous Total HT 1 240,80 €

- Le nombre de branchements prévus dans notre devis est contractuel. En cas de modification de ce nombre, lors des travaux, une plus ou moins value sera appliquée.
- Notre prix se veut net, ferme et définitif.
- Validité de l'offre : trois mois à compter de la date de ce devis.
- Conditions de règlement : - 30% à la commande.
- Solde à 30 jours à réception des travaux.
- En cas de changement de TVA , le taux de TVA applicable sera celui en vigueur lors de la facturation.

En vous remerciant de votre confiance et dans la perspective de votre réponse , nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



CONJONXION

DEVIS N° : 052T2292

Lyon, le : 21-juil-05

S G P J
72 AV DU POINT DU JOUR
69246 LYON

RESIDENCE :
10 AV DE MENIVAL BAT 4 ALLEE F
LYON 69005

A l'attention de Monsieur PETROD DANIEL

MOTIF DES TRAVAUX : MISE EN PLACE D'UN PORTIER AUDIO A BOUTONS POUSSOIRS.

DESIGNATION POUR UNE ALLEE	QTE	PX U HT	PXT H.T
PLATINE DE RUE ALUMINIUM 6 MM ANTIVANDALE ENCASTREE 36 BOUTONS POUSSOIRS SUR CHASSIS ENCASTREE SUR LE RETOUR DU MUR A DROITE FACE A LA PORTE DE L'ALLEE.	1	267,87 €	267,87 €
CANON PTT SUR HORLOGE AVEC TABLEAU HAGER	1	168,74 €	168,74 €
HP MICRO	1	35,78 €	35,78 €
ALIMENTATION	1	86,04 €	86,04 €
TABLEAU ALIMENTATION	1	37,18 €	37,18 €
POSTE COMBINE - SONNERIE ELECTRONIQUE	33	18,59 €	613,47 €
CABLAGE 3 PAIRES 6/10 SYT DERIVATION LOGEMENT	495	0,72 €	353,93 €
BOITE DE CABLAGE	2	39,57 €	79,14 €
CABLAGE COLONNE MONTANTE	25	0,47 €	11,80 €
GOULOTTE COLONNE PLATINE DE RUE	12	4,43 €	53,20 €
GOULOTTE SUR LES PALIERS D'ETAGE	95	1,09 €	103,25 €
FOURNITURE	1	35,75 €	35,75 €
MAIN D'ŒUVRE	90	37,00 €	3 330,00 €
Délais d'option : 3 MOIS		MONTANT TOTAL H.T	5 176,13 €
Date d'effet : juil-05		MONTANT TVA 5,5 %	284,69 €

**MISE EN PLACE DE LA GACHE ELECTRIQUE, SERRURE, CANON
BEQUILLE POUR UN MONTANT 265 € HT**

PRIX DE LA CLE 4,02 € HT

**MISE EN PLACE D'UNEVENTOUSE A CISAILLEMENT 1200 KG 990 € HT
CONTRÔLE ACCES VIGIK ET RESIDENTS 820 € HT**

PRIX DU BADGE DE PROXIMITE 6,86 € HT

MONTANT TOTAL T. T. C. **5 460,82 €**

Paiement à 30 jours date de la facture : Acompte commande 30% livraison 10% recette ou fin de chantier 100%.

**REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ
DE L'IMMEUBLE**

« GRAND-MÉNIVAL »
- Bâtiment 4 -

Etabli par Maître Paul BRUN
Notaire à Lyon
Le 20 juin 1969

- adapté en conformité aux dispositions de l'article 49 de la Loi du 10 juillet 1965 modifiée par la Loi du 13 décembre 2000.
- il est rappelé que l'appartenance du syndicat à l'association syndicale du Grand Ménival entraîne l'existence de règles particulières « externes ». Celles-ci ne relèvent pas de la loi du 10 juillet 1965.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF
ET LE VINGT JUIN ;

Par devant Maître Paul BRUN, notaire à Lyon, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Georges PETROD, Officier de Police demeurant à Lyon, 10 avenue de Menival, bâtiment 4 F.

Agissant au nom, pour le compte et comme étant l'un des liquidateurs de la SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE COOPÉRATIVE DU DOMAINE DE MÉNIVAL, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège est à Lyon, rue de la Bourse, n°12, immatriculée au registre du commerce de Lyon, sous le n° 57 B 50.

Nommé à cette fonction, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le dix sept juin mil neuf cent soixante sept, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute au pouvoir de Maître Paul BRUN notaire soussigné, d'un acte reçu par lui et Maître BOUVIER, notaire à Lyon, le trente juin mil neuf cent soixante-sept.

Ayant tous les pouvoirs, à l'effet de présentes, par suite d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite société, tenue le vingt six avril mil neuf cent soixante neuf, dont un extrait du procès-verbal, demeurera ci-annexé, après mention.

Lequel, préalablement au règlement de copropriété et à l'état-déscriptif de division concernant l'immeuble ci-après désigné, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La Société immobilière coopérative du domaine de Ménival est devenue propriétaire d'un tènement immobilier situé à Lyon (cinquième arrondissement), 10 avenue de Ménival.

Ce terrain figure à la matrice cadastrale non rénovée, section U, sous les numéros :

1. - 639 - 642p - 643p - 644p - 646p - 647p - 648p - 649 - 650p - 659p - 660p - 665 - 666 - 668 - 671, pour une contenance de quarante neuf mille huit cent soixante neuf mètres carrés.
2. n°s 658p - 659p - 659p - 659p - 660p - 661, pour une contenance de onze mille cinq cent trois mètres carrés, formant les lots n°s deux et trois du lotissement « Violet », approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 1947.

L'ensemble est confiné :

- au nord, par le chemin de Boyer- Agueissant et la communauté des Sœurs du Mont Carmel ;
- à l'est, par la communauté des Sœurs du Mont Carmel et par Lionet et Forest ;
- au sud, par l'avenue de Ménival et le chemin de Boyer.
- à l'ouest, par Simon et le chemin Boyer.

A l'intérieur de ce terrain se trouve une maison d'habitation dite Château de Ménival, avec une bande de terrain autour des bâtiments, et attenant à l'est, un jardin dit à « La Française ».

Le tout d'une contenance de trois mille huit cent vingt sept mètres carrés, figurant au cadastre sous les n°s 644p-645-646p-647p-648p et 650p, propriété de l'Association de l'Ecole Sociale du Sud-Est.

Etant expliqué que la SOCIETE IMMOBILIERE COOPERATIVE DU DOMAINE DE MENIVAL doit acquérir, suivant acte qui sera reçu par le notaire soussigné, incessamment, et avant la dissolution de la Société, le jardin dit à « La Française », cadastré section U sous les mêmes numéros que ci-dessus, d'une superficie de mille huit cent soixante et onze mètres carrés.

II - Sur ce terrain, la SOCIETE IMMOBILIERE COOPERATIVE DU DOMAINE DE MENIVAL a fait construire onze immeubles collectifs à usage d'habitation, appelés bâtiment n°s 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 et 11.

Ont été édifiées :

- A gauche de l'entrée, à la suite du pavillon du gardien, une construction à usage de pharmacie (appelée bâtiment 12) ;
- Et à droite de l'entrée, une construction à usage d'habitation et de commerce (appelée bâtiment 13).

Des espaces ont été laissés libres de toute construction pour constituer des marges d'isolement aménagée en parcs publics ou affectés exclusivement à des culture d'agrément (fleurs, arbres, arbustes, etc...).

L'ensemble de ces treize bâtiments est régi par un règlement de co-propriété établi par Maître Jean PARADON, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le cinq août mil neuf cent soixante trois, publié au premier bureau des Hypothèques de Lyon, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante huit, volume 4287 n°3.

III -Le règlement de co-propriété sous-énoncé, n'étant pas conforme à la loi du 10 juillet 1965 et au décret du 17 mars 1967, et pour tenir compte de l'Association Syndicale qui règle les rapports des syndicats entre eux, il est établi pour chaque bâtiment, un règlement de co-propriété.

Etant précisé qu'au règlement de co-propriété sus-visé, sont demeurés notamment annexés, après mention :

1. - Un plan de situation de l'ensemble du terrain (plan n° 1) ;
2. - Pour le bâtiment 4:
 - un plan des deux niveaux inférieurs, bloc A (plan n°8)
 - un plan des deux niveaux inférieurs, Blocs B.D.E (plan n°9)
 - un plan des deux niveaux inférieurs bloc C (plan n°10)
 - un plan des deux niveaux inférieurs, bloc F (plan n°11)
 - un plan d'étage courant bloc A (plan n°12)
 - un plan d'étage courant bloc B.D.E (plan n° 13)
 - un plan d'étage courant bloc C (plan n°14)
 - un plan d'étage courant bloc F (plan n°15)
 - un plan de coupe (plan n° 16)

En outre l'origine sur lesquels ont été édifiés les immeubles dont s'agit, a été indiquée dans le règlement de co-propriété sus-énoncé et est ci-après relatée :

ORIGINE DE PROPRIETE

La SOCIETE IMMOBILIERE COOPERATIVE DU DOMAINE DE MENIVAL est propriétaire des terrains ci-dessus désignés pour les avoir acquis, savoir :

1. - la contenance de quarante neuf mille huit cent soixante neuf mètres carrés, de Monsieur Paul Anatole, Auguste Teste, industriel, et Madame Louise Gabrielle, Joséphine Naud, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, par Maître PARADON et Maître BOUVIER, notaire à Lyon, les vingt six et trente et un octobre mil neuf cent cinquante six publié au premier bureau des Hypothèques de Lyon, le dix huit janvier mil neuf cent cinquante sept, volume 2227, n°1.
2. - et la contenance de onze mille cinq cent trois mètres carrés :
 - a. partie, soit le lot numéro 2 du lotissement, de Monsieur Guy Henri Carlo SAHLER, représentant et Madame Maud Sophie Marcelle Manon VIOLET, son épouse, demeurant ensemble à Toulouse, 8 rue du Pont Montaudron.

Monsieur Jacques PUGNETTI, industriel, et Madame Colette Jeanne Antoinette VIOLET, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, 9 rue Garibaldi.

Madame Monique Janine Mauricette VIOLET, pharmacienne, épouse de Monsieur Paul Jacques SECONDI, demeurant à Montélimar (Drôme), chemin de la Nitrière.

Madame Paule Josette Thérèse VIOLET, épouse de Monsieur Hugues Barthélemy SORNIN, demeurant à Lyon, 105 rue Garibaldi.

Et Monsieur Jean Baptiste Antoine VIOLET, industriel demeurant à Lyon, 7 cours Gambetta.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PARADON, notaire à Lyon et Maître CLEMENT, notaire à Saint-Genis-Laval, le sept décembre mil neuf cent soixante, publié au premier bureau des Hypothèques de Lyon, le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante, volume 2769 n°1.

b. et partie, soit le lot n°3 du lotissement, de Monsieur Pierre Ludovic Jean VIOLET, docteur en médecine et Madame Marie Francine DELL'ALBA, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, 9 Boulevard de la Croix-Rousse, aux termes d'un acte reçu par Maître PARADON, notaire susnommé et Maître CLEMENT, notaire à Saint-Genis Laval, le huit octobre mil neuf cent cinquante neuf, publié au premier bureau des Hypothèque de Lyon, le trois novembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 2782 n°18.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Cet exposé terminé, Monsieur PETROD, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit :

1. La désignation du Bâtiment 4 et la description des lots ;
2. Le règlement de co-propriété particulier, auquel devront se conformer tous les co-propriétaires du Bâtiment 4, ainsi que leurs ayants-droit.

DESIGNATION DES CONSTRUCTIONS – Bâtiment 4 -

Un corps de bâtiment situé dans la partie centrale du terrain et au sud parallèlement au chemin du Point du Jour,

Ce bâtiment est formé de sept blocs accolés desservis chacun par une cage d'escaliers et appelés blocs A.B.C.D.E.F, le bloc A étant situé au nord.

Ces blocs comprennent :

BLOC A

- Un sous-sol inférieur ou quatrième niveau, composé de :
 - une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - vingt et une caves individuelles
- Un sous-sol supérieur ou cinquième niveau composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un garage pour vélos et voitures d'enfants
 - Un local vide-ordures
 - Seize caves individuelles
- Un rez-de-chaussée ou sixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5
- Un premier étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur

- Un appartement type F 4
- Un appartement type F 3
- Un appartement type F 5

- Un deuxième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

- Un troisième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

- Un quatrième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

- Un cinquième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

- Un sixième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

- Un septième étage ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 4
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 5

BLOC B

- Un sous-sol ou quatrième niveau, composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un garage pour vélos et voitures d'enfants
 - Un local vide-ordures
 - Quatorze caves individuelles,

- Un rez-de-chaussée ou cinquième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un appartement type F 3
 - Quatorze caves individuelles

- Un deuxième étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un troisième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un quatrième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un cinquième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un sixième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un septième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un huitième étage ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

BLOC C

- Un sous-sol ou quatrième niveau, composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un local vide-ordures
 - Un garage pour vélos et voitures d'enfants.
 - Quinze caves individuelles.
- Un rez-de-chaussée ou cinquième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un appartement type F 3
 - Quinze caves individuelles
- Un premier étage ou sixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un deuxième étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un troisième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un quatrième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

- Un cinquième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

- Un sixième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

- Un septième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

- Un huitième étage ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

BLOC D

- Un sous-sol ou troisième niveau composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un garage pour vélos et voitures d'enfants
 - Un local vide-ordures
 - Quatorze caves individuelles

- Un rez-de-chaussée ou quatrième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un appartement type F 3
 - Quatorze caves individuelles

- Un premier étage ou cinquième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un deuxième étage ou sixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un troisième étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un quatrième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un cinquième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un sixième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un septième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un huitième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un neuvième ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

BLOC E

- Un sous-sol ou deuxième niveau, composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un garage pour vélos et voitures d'enfants
 - Un local vide-ordures et un local de compresseur
 - Quatorze caves individuelles,

- Un rez-de-chaussée ou troisième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers, une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un appartement type F 3
 - Quatorze caves individuelles

- Un premier étage ou quatrième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un deuxième étage ou cinquième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un troisième étage ou sixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un quatrième étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un cinquième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un sixième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un septième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un huitième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un neuvième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

- Un dixième étage ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 3
 - Deux appartements type F 4

BLOC F

- Un sous-sol inférieur ou premier niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers une cage d'ascenseur et un couloir de circulation
 - Un local destiné au transformateur E.D.F
 - Un local commun
 - Quatorze caves individuelles.

- Un sous-sol supérieur ou deuxième niveau composé de :
 - Une entrée avec couloir de circulation, cage d'escaliers et cage d'ascenseur
 - Un local (commercial, professionnel ou d'habitation)
 - Un local destiné au transformateur E.D.F
 - Un garage pour vélos et pour voitures d'enfants
 - Un local pour repassage commun
 - Un local pour machines à laver collectives
 - Un local vide-ordures
 - Deux caves individuelles

- Un rez-de-chaussée ou troisième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur

- Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un premier étage ou quatrième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un deuxième étage ou cinquième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un troisième étage ou sixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un quatrième étage ou septième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un cinquième étage ou huitième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un sixième étage ou neuvième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un septième étage ou dixième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5

- Un appartement type F 3
- Un appartement type F 4
- Un huitième étage ou onzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un neuvième étage ou douzième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4
- Un dixième étage ou treizième niveau composé de :
 - Une cage d'escaliers et une cage d'ascenseur
 - Un appartement type F 5
 - Un appartement type F 3
 - Un appartement type F 4

DESIGNATION PAR LOTS

BLOC A

- Cinq caves – lots n°S 1 à 5
- Dix appartements :
 - Cinq de type F3 – lots n°s 7-9-11-13 et 15, composés chacun de :
 - Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.
 - Cinq de type F5 – lots n°s 6-8-10-12 et 14, composés chacun de :
 - Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, quatre chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC B

- Treize caves – lots n°16 à 28 inclus.
- Dix appartements-
 - Cinq de type F3 –lots n°s 29-31-33-35 et 37, composé chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Cinq de type F4- lots n°s 30-32-34-36 et 38, composé chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC C

- Treize caves – lots n°s 39 à 51 inclus.

- Dix appartements

➤ Cinq de type F3 - lots n°s 52-54-56-58 et 60, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Cinq de type F4- lots n°s 53-55-57-59 et 61, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC D

- Douze caves- lots n°s 62 à 73 inclus.

- Dix appartements :

➤ Cinq de type F3-lots n°s 74-76-78-80 et 82, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Cinq de type F4 - lots n°s 75-77-79-81 et 83, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC E

- Treize caves- lots n°s 84 à 96 inclus

- Dix appartements-

➤ Cinq de type F3 – lots n°s 97-99-101-103-105, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Cinq de type F4 – lots n°s 98-100-102-104 et 106, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC F

- Onze caves- lots n°s 107 à 117 inclus.

- Dix appartements-

➤ Cinq de type F3- lots n°s 118-120-122-124-126, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Cinq de type F4- lots n°s 119-121-123-125 et 127, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

■ BLOC G

- Trois caves – lots n°s 128 à 130 inclus.

- Dix appartements-

➤ Cinq de type F3- lots n°s 131-133-135-137 et 139, composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, deux chambres, d'une surface de cinquante six mètres carrés.

➤ Et cinq de type F4- lots n°s 132-134-136-138 et 140 composés chacun de :

- Une entrée, une cuisine, un water-closet, une salle d'eau, une salle de séjour avec loggia, trois chambres, d'une surface de soixante seize mètres carrés.

IV / PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES

A. Parties communes

Article 1 – Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles forment une copropriété avec indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divise de chacun des propriétaires.

Elles comprendront toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un appartement et de ses dépendances, d'un magasin, d'un local, et notamment :

La totalité du sol des bâtiments, cour, fondations ; les gros murs des façades, des pignons et des mitoyennetés, les murs de refend, l'ossature en maçonnerie ou en béton armé, ainsi que les cloisons séparant entre eux les appartements ; les coffres, gaines et têtes de cheminées ; les tuyaux de ventilation des water-closets ; les ornements des façades (non compris les gardes-corps, balustrades, barres d'appui de balcons, balconnets, et terrasses, les abat-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer ou stores et leurs accessoires, ainsi que les devantures et vitrines des magasins qui sont propriété privée) ;

Les poutres et solives des planchers et le hourdis et plus généralement le gros œuvre des planchers et voûtes ;

La toiture et la charpente, à l'exécution des parties vitrées : châssis, tabatières ou lucarnes disposés directement sur les parties de l'immeuble affectées exclusivement à l'un des attributaires, dont l'entretien restera à la charge de ces derniers.

Les vestibules d'entrée, les escaliers, leur cage et les paliers ;

L'escalier, la descente, les couloirs et les dégagements des sous-sols et caves ;

L'emplacement des compteurs et des branchements d'égout

Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;

Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égouts ;

Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité et de distribution d'eau (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements et des locaux en dépendant et affectés à l'usage exclusif et particulier de ceux-ci).

Les boîtes à ordures dans lesquelles les personnes habitant l'immeuble déposent les ordures ménagères en se conformant au règlement municipal pour leur enlèvement ;

Tous accessoires des parties communes (installations d'éclairage, tapis, paillasons (les paillasons des portes palières étant personnels à chaque occupant), etc...

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B/ Parties privatives

Article 2 : Les parties privatives d'un local ou appartement, sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire. Elles comportent, dans les lieux constituant ce local ou cet appartement :

Les sols, parquets ou carrelages avec, éventuellement les lambourrages, mais non les solivages, qui choses communes ;

Les cloisons intérieures, mais non les gros murs ni les refends, qui sont choses communes. Toute cloison qui sépare deux appartements est mitoyenne.

Les plafonds en plâtre et leur lattis, les corniches, les staffs, les enduits en plâtre intérieurs et tous revêtements intérieurs (faïences, fibres, etc...)

Les menuiseries intérieures, y compris les portes palières ;

Les menuiseries extérieures, y compris les volets à lames, les persiennes, les rideaux roulants ;

Les barres d'appui, les garde-corps, les balustrades, les balcons, les balconnets, les terrasses, les grilles, les abat-jour, jalousies, persiennes, volets, rideaux de fer ou stores et leurs accessoires ;

Les devantures et vitrines des magasins ;

Les appareils sanitaires, les glaces, tablettes, la robinetterie, les lavabos, éviers, water-closets, etc...

Les compteurs divisionnaires (sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires) ;

L'installation électrique de chaque appartement depuis le secteur ;

Les sonneries et installations téléphoniques ;

Les installations de chauffage (radiateurs), les conduits, les canalisations, les colonnes montantes se trouvant à l'intérieur des locaux constituant chaque appartement ;

Les vitrages, glaces, miroirs ;

Les châssis à tabatière ;

La peinture des choses privées ;

Les papiers, tentures et décors ;

Et, d'une façon générale, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET OCCUPANTS

A/Parties privées

Article 3 : Chacun des propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou porter atteinte à sa destination, et sauf l'effet des réserves qui vont être ci-après formulées.

Modifications, subdivisions, réunions – Chacun des propriétaires pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des lois et règlements, modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure des locaux lui appartenant.

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le local reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée, statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite Loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Tous ces travaux qui seront exécutés aux divers cas visés sous le présent titre, devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de la maison, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire intéressé. Ce dernier devra s'adresser aux entrepreneurs agréés par le syndic pour tous travaux de

maçonnerie, plomberie, fumisterie. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux et de leurs suites.

Occupation – Les appartements ou locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou par autorité de justice.

Aucun local ne pourra être occupé par une personne dans l'immeuble exerçant la profession de musicien ou de chanteur ou qui ferait habituellement de la musique à la façon d'un professionnel.

Il ne pourra être placé d'objets dont le poids excéderait la limite de charge qui sera déterminée par l'architecte de l'immeuble, de façon à ne pas compromettre la solidité des planchers et murs ni lézarder les plafonds.

Aucun entrepôt de matières inflammables, périssables ou susceptibles de dégager de mauvaises odeurs ne pourra être fait dans les appartements ou autres locaux.

Chauffage- Il est défendu d'installer dans les appartements des appareils de chauffage à combustion lente, pouvant, par leurs émanations, incommoder les voisins.

Bruits – Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machines et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble, ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les parties non communes de l'immeuble, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers avec, au besoin, dispositif antiparasite T.S.F.

Tous bruits ou tapages nocturnes, de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu dans l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits. Ils exposeront le cas échéant, leurs auteurs à des poursuites judiciaires conformément **aux dispositions** du Code Pénal.

Musique- T.S.F- Télévision

Tout instrument de musique produisant du bruit devra être isolé des murs et posé sur des pieds isolateurs.

L'installation de la T.S.F ou de la télévision n'est pas interdite, mais les antennes extérieures individuelles ne sont pas autorisées. Une antenne collective de radio et une antenne collective de télévision seront établies sur le toit de l'immeuble et le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire intéressé.

Ces installations devront être faites de manière qu'aucun bruit ne puisse être entendu en dehors de l'appartement.

Animaux

Les perroquets et autres animaux criards sont interdits.

Les chiens de petite taille sont tolérés mais tenus en laisse et ils ne pourront passer par l'escalier principal que s'ils sont dans des paniers ou portés à bras ; tous dégâts, dégradations ou préjudices causés par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

En aucun cas, qu'ils appartiennent à des occupants ou à des personnes étrangères à l'immeuble, les chiens ne devront errer dans les parties communes.

Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu du linge aux fenêtres ou balcons, tant sur la rue que sur la cour ni dans les couloirs. Les tapis ne pourront être battus ou secoués que conformément aux règlements de police. Aucun objet ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres sans être fixé pour en éviter la chute. Les vases à fleurs, même sur les balcons, devront reposer sur des dessous étanches (zinc ou faïence) capables de conserver l'excédent d'eau, de manière à ne pas détériorer les murs ni incommoder les passants ou les voisins.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans la cour ni eau, ni détritiques ou immondices quelconques.

Enseignes

Toutes installations d'enseigne ou affiche quelconque sur la façade de l'immeuble est strictement interdite.

Bois et Charbons

Il est absolument interdit de casser du bois ou du charbon dans les appartements et couloirs et sur les paliers

Harmonie

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les persiennes ou stores, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons ou fenêtres, les loggias, même la peinture et, de façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifié, bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il va être dit plus loin, sous l'article 19.

Il est stipulé que si un copropriétaire utilisait une peinture de couleur non conforme à celle exigée, il serait obligatoirement tenu de refaire toutes les parties ci-dessus désignées de la couleur choisie par la majorité des copropriétaires, et à ses frais.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des propriétaires des appartements qu'ils concerneront.

Tapis

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire devront être d'un modèle indiqué par le syndic.

Les plaques de boîtes aux lettres et porte devront être d'un modèle agréé par le Syndic.

Le sol des voies, rampes d'accès, allées et trottoir ne pourront faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit et devront être toujours laissés libres à la circulation ; les véhicules ne pourront stationner que dans les endroits prévus à cet effet.

Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs ou employés.

Les parkings devront être utilisés rationnellement, les voitures rangées en talon perpendiculairement aux voies, de manière à ce que l'espace disponible soit utilisé au maximum.

Les camions et poids lourds ne pourront, en aucun cas stationner sur le terrain de l'ensemble immobilier si ce n'est les véhicules destinés à l'apport de marchandises ou matériaux ou aux déménagements et pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur travail.

Le stationnement des voitures est interdit : sur les allées ombragées plantées d'arbres qui sont réservées aux piétons, dans les tournants entre l'allée 3D et 4E, dans toutes les zones indiquées par signalisation.

En outre, il est interdit d'effectuer des travaux de réparation ou même de nettoyage sur les véhicules dans toute l'étendue de l'ensemble immobilier ;

De jeter à terre les papiers ou autres objets, de déposer des ordures, terres, matériaux, et de jeter quoi que ce soit dans les bassins,

De circuler dans des voitures automobiles ou hippomobiles ainsi qu'à bicyclette ou à cheval, toutefois les tout jeunes enfants pourront y utiliser des bicyclettes munies de stabilisateurs ;

De construire des baraques ou échoppes et de former des entrepôts ; sans autorisation spéciale du Président de l'Association Syndicale,

De laisser les enfants faire des trous dans le sol, en dehors des emplacements qui leur sont réservés.

Dans les emplacements réservés aux enfants, auront seules accès, en dehors des enfants eux-mêmes, les personnes qui en ont la garde. Les jeux sont strictement réservés aux enfants de moins de quatorze ans.

Ces jeux ne devront, en aucun cas, être bruyants, désagréables pour les promeneurs ou dangereux pour les tout petits et, de manière générale, ne devront, en aucun cas, troubler la tranquillité de l'ordre public.

Les terrains de sport ne seront accessibles que sous la surveillance des responsables du terrain ou de leurs délégués.

Les piétons devront se conformer aux règles de la circulation en utilisant les trottoirs qui leur sont réservés.

Les enfants ne pourront demeurer et jouer dans les parties communes intérieures de l'immeuble.

Les voitures et, en général, tous les véhicules ne pourront se déplacer dans les limites de la co-propriété à une vitesse supérieure à vingt cinq kilomètres à l'heure.

Il sera formellement interdit de faire ni lavage ni étendage de linges dans les parkings, les espaces verts ou les espaces libres.

Les ordures ménagères ne pourront être déversées dans les poubelles communes, qu'à partir de l'instant où celles-ci se trouveront sorties, soit le matin à partir de cinq heures, en vue de leur enlèvement ; les seaux à immondices devront être rentrés dans le délai d'un quart d'heure après le passage de la voiture d'enlèvement ; le balayage sera effectué aussitôt après.

Il est rappelé que certaines dispositions relèvent de l'association syndicale.

- Toutes les décisions relatives à la mise en service et l'arrêt du chauffage seront prises par le Président de l'Association Syndicale.

- Enfin, l'assemblée générale de l'Association Syndicale pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des parties communes en se conformant aux dispositions prévues.

Ramonage

Les propriétaires devront faire ramoner à leurs frais leurs cheminées, poêles et fourneaux en état de fonctionner, dépendant des lieux qu'ils occupent, chaque fois que cela sera nécessaire, et au moins une fois par an, par le fumiste désigné par le syndic.

Réparations

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée :

« Si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des e, g, h et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

« Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

« Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation, ont droit à une indemnité.

« Cette indemnité, qui est de la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h, et i, de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux. »

Les ramonages devront être faits aussi souvent que besoin sera, l'entretien et le remplacement des poteries et conduits de fumées restant à la charge exclusive du ou des propriétaires du local par ces conduits.

Il est interdit d'installer sur la toiture des antennes sans accord préalable de l'assemblée générale.

Mutation de propriété

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret du 17 mars 1967 : « Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés

dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent. »

Conformément aux dispositions de l'article 6-2 du Décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 27 mai 2004 : « A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

1° Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;

2° Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité;

3° Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes. »

- de l'Art. 6-3 :

« Toute convention contraire aux dispositions de l'article 6-2 n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. »

Conformément à l'article 5 du Décret :

« Le syndic, avant l'établissement de l'un des actes mentionnés à l'article 4, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties.

1° Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

a) Des provisions exigibles du budget prévisionnel ;

b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;

c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;

- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles.

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à la connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2° Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 ;
- b) Des provisions du budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3° Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel. Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie. »

A l'article 5-1 du Décret :

« Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

- 1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues ;
- 2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprises dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de loi du 10 juillet 1965 précitée est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention. »

Et à l'article 20 de la Loi du 10 juillet 1965

« Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds dans la limite ci-après pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'alinéa précédent est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège mentionné à l'article 19-1. »

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire, chargé du règlement de la succession. En cas de cessation d'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte contenant les noms, prénoms, profession

et domicile du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Obligations du syndic

X

Locations- Meublés

Les propriétaires pourront louer leurs appartements ou locaux comme bon leur semblera, à la condition expresse que les locataires et sous locataires soient de bonne vie et mœurs, qu'ils respectent en ce qui les concerne, les conditions du présent règlement et que le caractère bourgeois de l'immeuble et les conditions générales de l'habitation ne soient pas changées, l'organisation d'une pension de famille ou d'un pensionnat et l'exploitation de garnis étant formellement interdites.

Ils devront au préalable communiquer le présent règlement à leurs locataires et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre séparée à défaut de bail, à le respecter sans aucune réserve, et ce sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous-location.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite, mais les locations en meublé, par appartement entier, sont autorisées, à la condition d'être exceptionnelles et temporaires.

La location en meublé d'une chambre par appartement au profit d'une personne seule est également tolérée.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous locataire, le propriétaire sera tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements et restera en tout état de cause garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

En outre, si un local est loué non meublé, le propriétaire devra, dans les quinze jours de l'entrée en jouissance du locataire, prévenir par lettre recommandée le syndic de la location en précisant le nom du locataire, le montant du loyer et son mode de paiement pour permettre au syndic l'exercice éventuel du privilège immobilier créé par l'article 19 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, à défaut de quoi le mobilier déposé dans le local serait considéré comme appartenant au propriétaire de ce local et servirait de gage pour l'exercice du privilège.

B / Parties Communes

Article 4

Chacun des propriétaires, pour la jouissance des locaux qui lui appartiendront divisément, pourra user librement des parties communes suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, cage d'escalier, cour et autres parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte- manteau.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie ou de quelque service commun que ce soit et quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ne pourront élever aucunes réclamations.

Les livraisons de matières sales et encombrantes : bois, charbon, vin en fûts, etc... devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

Il ne devra pas être introduit dans l'immeuble de matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

■ Charges communes

Article 5

Les charges communes aux divers copropriétaires, désignées et définies ci-après en application de l'article 1^{er} du Décret du 17 mars 1967 précité, comprendront :

1- Les impôts, contributions et taxes sous quelques dénominations que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes, et même ceux afférents aux parties privées, tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les répartira pas entre les différents propriétaires ;

2- Les frais de réparations de toute nature, gros ou menues à faire au x gros murs (sauf cependant les menues réparations des gros murs dans les parties se trouvant à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local en dépendant, et affectés à un usage exclusif et particulier), aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local en

dépendant), à la cour, à la porte d'entrée au vestibule d'entrée, aux escaliers et leurs cages, aux paliers des étages, aux couloirs et corridors communs à la descente, aux couloirs et corridors des caves, et d'une manière générale à tous locaux destinés aux services communs.

3- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des WC et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque les causes ne pourraient en être exactement déterminées ;

4- Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de nettoyage et de peinture des balcons, des extérieurs des fenêtres, des persiennes ou stores, garde-corps, balustrades, appuis des balustrades et fenêtres de chaque appartement, ainsi que des loggias, bien que ces choses soient propriété privée.

5- La rétribution allouée au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble ;

6- Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat ;

7- Les frais d'entretien des minuteriers et de l'éclairage de l'entrée du vestibule, de l'escalier et de la cour ;

8- Les frais du tout-à-l'égout ;

9- Les frais de boîtes à ordures et des divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de l'immeuble ;

10- Les frais divers des services communs de l'immeuble, tels que compteurs à gaz et électrique et compteurs d'eau froide.

11- Les frais de chauffage des parties communes assuré par une chaudière spéciale ;

12- Les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble contre les accidents et autres risques ;

La consommation générale d'eau froide et, d'une manière générale, les frais d'entretien et de réparations, grosses et menues, s'appliquant aux choses communes.

■ Répartition des charges communes – Modification

Article 6

Conformément à l'article 10 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 complétée par l'article 1^{er} du Décret du 17 mars 1967 précité, les copropriétaires seront tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs en fonction de l'utilité que ces services et équipements présentent à l'égard de chacun.

Ils seront tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de ladite Loi et des dispositions

conventionnelles, mais s'imposant à tous les copropriétaires, contenues dans le présent règlement. En conséquence, chacun des copropriétaires devra supporter les charges communes au prorata de la fraction lui appartenant dans les choses communes de l'immeuble calculées proportionnellement à la valeur relative de chaque partie privative.

Toutefois, les charges particulières relatives au fonctionnement, à l'entretien ou au remplacement des services collectifs ou d'éléments d'équipement commun suivants seront répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après, répartition qui a été effectuée en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement commun présentent à l'égard de chaque lot. Néanmoins, la participation des propriétaires sera susceptible de subir des modifications dans les cas prévus par la Loi du 10 juillet 1965, et notamment ses articles 11,12,25 et 30.

Article 7

■ Règlement-Provision-Garantie

Article 14 : Le total de toutes les charges est établi par le syndic de l'immeuble, tel qu'il est désigné et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des copropriétaires conformément à la loi et au décret.

La répartition en est faite au prorata de la fraction représentée par chaque appartement, telle qu'elle a été fixée définitivement à l'article 4 du présent règlement.

Article 15 : Sont rappelé les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires vote, chaque année, un budget prévisionnel.

L'assemblée générale des copropriétaires appelée à voter le budget prévisionnel est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget voté.

Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes.

La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale. »

- de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Ne sont pas comprises dans le budget prévisionnel les dépenses pour travaux dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les sommes afférentes à ces dépenses sont exigibles selon les modalités votées par l'assemblée générale. »

- de l'article 44 du décret du 27 mai 2004 :

Les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel sont celles afférentes :

- 1° Aux travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ;
- 2° Aux travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- 3° Aux travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- 4° Aux études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- 5° Et, d'une manière générale, aux travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

- de l'article 45 du décret du 27 mai 2004 :

Les travaux de maintenance sont les travaux d'entretien courant, exécutés en vue de maintenir l'état de l'immeuble ou de prévenir la défaillance d'un élément d'équipement commun ; ils comprennent les menues réparations. Sont assimilés à des travaux de maintenance les travaux de remplacement d'éléments d'équipement communs, tels que ceux de la chaudière ou de l'ascenseur, lorsque le prix de ce remplacement est compris forfaitairement dans le contrat de maintenance ou d'entretien y afférent.

Sont aussi assimilées à des travaux de maintenance les vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs.

- de l'article 45-1 du décret du 27 mai 2004 :

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacun pour sa quote-part. L'approbation des comptes du syndicat par l'assemblée générale ne constitue pas une approbation du compte individuel de chacun des copropriétaires.

Au sens et pour l'application des règles comptables du syndicat :

- sont nommées provisions sur charges les sommes versées ou à verser en attente du solde définitif qui résultera de l'approbation des comptes du syndicat ;

- sont nommés avances les fonds destinés, par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale, à constituer des réserves, ou qui représentent un emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Les avances sont remboursables.

- de l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixé par décret.

Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement juridique par le syndic indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la Loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. »

Les provisions seront réglées dans les conditions visées à l'article 35 du décret du 17 mars 1967 qui prévoit :

« Le syndic peut exiger le versement :

1. De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;
2. Des provisions du budget prévisionnel prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 14-1 de la Loi du 10 juillet 1965 ;
3. Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, prévues à l'article 14-2 de la Loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;
4. Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;
5. Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965.

- de l'article 35-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié :

« L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du placement des fonds recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement. »

- de l'article 35-2 du Décret du 17 mars 1967 modifié :

« Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la Loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense. »

- de l'article 36 du Décret du 17 mars 1967 modifié :

« Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre de l'article 35 portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant. »

Article 16 : Le copropriétaire qui n'acquitterait pas la part qu'il doit dans ces charges sera poursuivi conformément aux dispositions légales.

Il est par ailleurs rappelé :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10, les frais nécessaires exposés par le syndicat, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois, en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige ».

- qu'en vertu des dispositions de l'article 19-2 de la loi :

« A défaut de versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 14-1, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de trente jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé peut

condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles.

L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de plein droit.

Lorsque la mesure d'exécution porte sur une créance à exécution successive du débiteur du copropriétaire défaillant, notamment une créance de loyer ou d'indemnité d'occupation, cette mesure se poursuit jusqu'à l'extinction de la créance du syndicat résultant de l'ordonnance. »

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence exiger l'entier paiement de n'importe lequel des propriétaires.

De même, les nu-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis à vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera dû au titre ou des lots dont la propriété sera démembrée.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES- ASSEMBLEES GENERALES

I.. Syndicat

Article 8

La collectivité des propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et le décret du 17 mars 1967 précité ; il a pour dénomination « Syndicat des co-propriétaires de l'immeuble 1 « Grand Ménival »

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents ; il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents ; il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à LYON (cinquième arrondissement), au Château de Ménival.

II.. Assemblées Générales

■ Convocations

Article 9

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale dans le courant du premier semestre de chaque année.

Dans cette réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget provisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Par la suite, il sera tenu une fois par an, conformément à l'article 7 du décret du 17 mars 1967, une assemblée générale des copropriétaires.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 (al.2 et 3), 47 et 50 du présent Décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

- L'article 8 du décret, prévoit :

« La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil

syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic. »

- L'article 50 du décret prévoit :

« Dans l'hypothèse prévue à l'article 8 (3^e alinéa) ci-dessus, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical. »

- L'article 47 du décret prévoit :

« Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans les délais fixés par l'ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de convoquer l'assemblée en vue de la désignation d'un syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale. »

Les convocations obéissent aux mécanismes visés à l'article 9 du décret prévoyant :

« La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion. La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges

telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble. »

Conformément à l'article 11 du décret du 17 mars 1967 sont notifiées au plus tard en même temps que l'ordre du jour.

« Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

I. - Pour la validité de la décision :

1° L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes. Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé ;

2° Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel ;

La présentation des documents énumérés au 1° et au 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes ;

3° Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4° Le ou les projets de contrat du syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5° Le projet de convention, ou la convention, mentionné à l'article 39 outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2e et 3e alinéa), 14-2 (2e alinéa), 18 (7e alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1er, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8° Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9° Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

II. - Pour l'information des copropriétaires :

1° Les annexes au budget prévisionnel ;

2° L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;

3° L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires. »

Par ailleurs, l'article 10 du décret permet aussi l'intervention d'un ou plusieurs copropriétaires :

« A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. »

■ Mutations

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau propriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun.

- L'article 23 de la Loi prévoit :

« Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance. En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic. »

- L'article 12 du décret prévoit :

« Pour l'application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les noms et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 (alinéa 1er); ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative. »

■ Convocation-délai

La personne qui convoque l'assemblée, fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

Le délai de convocation peut être réduit :

- en cas d'urgence comme il est dit à l'article 9 du décret
- en cas de tenue d'une seconde assemblée générale, en application de l'article 25-1 al.2 de la Loi et 19 al.4 du décret.

Dans cette hypothèse et en cas de tenue d'une seconde assemblée, en application de l'article 26 dernier alinéa qui prévoit :

« Un ou plusieurs membres du conseil syndical, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, ou au lieu arrêté en accord avec lui, des diverses catégories de documents mentionnés au troisième alinéa de l'article 21, de la loi du 10 juillet 1965. »

Les notifications visées à l'article 11 n'ont pas à être effectuées si l'ordre du jour est rigoureusement le même.

■ Tenue des assemblées

-Article 10

L'assemblée Générale se réunit soit dans l'immeuble, soit dans un autre lieu. Il est fait application des dispositions suivantes :

- article 22 de la loi du 10 juillet 1965 :

Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que celles de l'article 24 à 26.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieur à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants appartient à un même syndicat.

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. »

Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée. Ces décisions sont notifiées aux défaillants ou opposants conformément aux dispositions de l'article 42 alinéa 2, de la Loi du 10 juillet 1965 et de l'article 18 du décret du 17 mars 1967. Une copie du procès-verbal de l'assemblée sera, en outre adressée à tous les syndicalistes.

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE, SYNDIC, ATTRIBUTIONS

Article 12 : Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat qui existe entre les copropriétaires, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale de ceux-ci qui fixe la durée de ses fonctions. Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires. Il est rééligible. La rémunération du syndic sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges communes. Les frais qu'il pourrait être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau, de correspondance, déplacements, etc...) seront également portés aux charges communes. Monsieur Georges PETROD, officier de police demeurant à LYON (cinquième arrondissement), 10 avenue de Ménival, 4F, remplira les fonctions de syndic provisoire jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale. Pendant cette période il aura droit prévue par les règlements en vigueur de la Chambre Syndicale des administrateurs de biens. A défaut par l'assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu sur la requête de l'un ou plusieurs des copropriétaires par une ordonnance de M. le Président du Tribunal de grande instance.

ATTRIBUTIONS GENERALES DU SYNDIC

Les attributions du syndic sont réglées par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée qui prévoit :

« Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de ma présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 ci-dessous :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;
- (L.n°2000-1208, 13 déc. 2000, art.78) d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- (L. n°2000-1208, 13 déc.2000, art.75-ii) d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- (L.n°94-624, 21 juillet 1994, art.36) de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;
- (L. n°2000-1208, 13 déc.2000, art. 77-I) d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai, toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25, et le cas échéant de l'article 25-1 lorsque

l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne demeurent valables :

- – de représenter le syndicat dans tous les actes civils en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication. Seul responsable de sa gestion, il peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir à une fin déterminée. En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que se soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation dans le règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice ».

TRAVAUX

Lorsque, en cas d'urgence, le syndic fait procéder, dans sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale. Dans ce cas, il peut, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander sans délibération préalable de l'assemblée générale mais après avoir pris avis auprès du Conseil Syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

PERSONNEL

Conformément à l'article 31 du décret :

« Le syndic engage et congédie le personnel employé par le syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur. L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le montant et la catégorie des emplois. »

LISTE DES COPROPRIETAIRES

Le syndic établi et tient à jour une liste de tous les copropriétaires, avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires de droits visés à l'article 6 du décret du 17 mars 1967 ; il mentionne leur état civil, ainsi que leur domicile réel et élu. Le syndicat remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue. En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a eu lieu d'apporter à cette liste.

ARCHIVES

Conformément à l'article 33 du décret :

« Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble, et le cas échéant, le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits qu'il certifie conformes, des procès verbaux des assemblées générales et des annexes.

Il remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique mentionné au premier alinéa du présent article ».

COMPTABILITE, BUDGET PREVISIONNEL

Les obligations comptables du syndic ont été précédemment rappelées – que celui-ci soit professionnel ou bénévole.

Il est, par ailleurs, précisé certaines obligations découlant de l'article 39 du décret qui précise :

« Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, ses parents ou alliés jusqu'au troisième degrés inclus, la personne lié à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degrés, doit être spécialement autorisées par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation de son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au présent article sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

ACTION EN JUSTICE

En attente

Copropriété : 0100 ASS-SYNDICALE "GRAND MENIVAL" 69005 LYON

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
♦ CHARGES COMMUNES GENERALES				
PEC mise en place tuiles	91.68		91.68	EU
FUTUR TELECOM 07/04	51.50		51.50	EU
FUTUR TELECOM 08/04	59.96		59.96	EU
FUTUR TELECOM 09/04	90.38		90.38	EU
FUTUR TELECOM 10/04	71.56		71.56	EU
FUTUR TELECOM 11/04	65.58		65.58	EU
FUTUR TELECOM 12/04	46.61		46.61	EU
PROXISERVE loc cpteur d'eau	11.57		11.57	EU
FUTUR TELECOM 01/05	73.92		73.92	EU
FUTUR TELECOM 02/05	46.24		46.24	EU
CGST SAVE chaudiere	107.89		107.89	EU
FUTUR TELECOM 03/05	52.21		52.21	EU
BONNAUD graffitis loge	511.89		511.89	EU
FUTUR TELECOM 04/05	48.84		48.84	EU
MR HOPFNER ACPTE CHAUFFAGE	500.00		500.00	EU
CGST SAVE interv. chaudiere	16.00		16.00	EU
GRAFFITI BONNAUD		51.89	-51.89	EU
EDF ATELIER BAT 1	22.00		22.00	EU
FUTUR TELECOM cons 05.05	52.93		52.93	EU
SOLDE CHAUFFAGE LOGE	283.00		283.00	EU
• Charges loge	2203.76	51.89	2151.87	EU
• Salaires gardien	16735.15	492.21	16242.94	EU
• Charges sociales gardien	49091.35	33115.37	15975.98	EU
• Salaires personnel entretien.	30869.70	318.50	30551.20	EU
• Charges sociales personnel	21453.72		21453.72	EU
• E.D.F. éclairages extérieurs	2226.43		2226.43	EU
• Cons.eau froide	112118.99	112118.99		EU
• Entretien Eclairage extérieur	3301.69		3301.69	EU
GARAGE PHILIPPE ACCROCHAGE	945.27		945.27	EU
HERA curage grille	256.73		256.73	EU
HERA suite refoul. eaux pluvia	365.45		365.45	EU
GUILBAUD reprise murets	6094.19		6094.19	EU
SMCH porte trappon	117.63		117.63	EU
SMCH rampes	312.91		312.91	EU
SEPARK marquage sol	4359.19		4359.19	EU
FORCLUM reprise luminaires	1776.59		1776.59	EU
Annul prov 03/04 GUILBAUD		7015.75	-7015.75	EU
Annul prov 03/04 separk		2852.60	-2852.60	EU
GUILBAUD ralentisseur vitesse	8202.70		8202.70	EU
DALTIO hublots	264.79		264.79	EU
SMCH paumelle portillon	248.98		248.98	EU
RBT ASS AUTOMOBILE		536.46	-536.46	EU
GUILBAUD bouchement enrobé	427.48		427.48	EU
GARAGE BESSON poignée	95.56		95.56	EU

Copropriété : 0100 ASS-SYNDICALE "GRAND MENIVAL" 69005 LYON

			Page: 2	
HERA curage eaux usées	425.95		425.95	EU
GMF franchise sin MME GUILLEN	330.24		330.24	EU
PEC remplt rbt ext	145.29		145.29	EU
PEC reprise canalisation	396.36		396.36	EU
SMCH main courante	543.80		543.80	EU
SMCH main courante	1036.01		1036.01	EU
AIP rbt choc véhicule		656.26	-656.26	EU
SMCH portillon	71.74		71.74	EU
HERA inspection canalisation	772.26		772.26	EU
• Travaux divers	27189.12	11061.07	16128.05	EU
• Entretien/fournitures diverses	3579.04	198.31	3380.73	EU
• Contrat entretien esp.verts	22915.00		22915.00	EU
RHONE ESP VERTS bois mort	920.92		920.92	EU
RHONE ESP VERTS traitement pla	448.50		448.50	EU
RHONE ESPACES VERTS 11/04	358.80		358.80	EU
• Travaux espaces verts	1728.22		1728.22	EU
• Taxes foncières	2740.00		2740.00	EU
• Assurance immeuble	1552.65		1552.65	EU
• Frais administratifs	191.43		191.43	EU
• Ecart de repartition		0.10	-0.10	EU
Total CHARGES COMMUNES GENERALES	297896.25	157356.44	140539.81	EU
♦ HONORAIRES SGPJ POUR A.S.				
• Honoraires SGPJ pour A.S.	22462.59		22462.59	EU
Total HONORAIRES SGPJ POUR A.S.	22462.59	0.00	22462.59	EU
♦ CHAUFFAGE				
• Consommation E.D.F. chauffage	10169.87	140.50	10029.37	EU
• Combustible 'P1'	224777.91	2052.77	222725.14	EU
• Prestations 'P2'	18906.04		18906.04	EU
• Garantie 'P3'	13396.60		13396.60	EU
• Entretien chauffage	1173.60		1173.60	EU
ELYO remplt radiateur	464.42		464.42	EU
ELYO remplt pompe de chauffage	346.28		346.28	EU
ELYO mise en place vannes	1149.32		1149.32	EU
GUILBAUD effondrement sol dans	116.05		116.05	EU

S.G.P.J.

72 av. du Point du Jour

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

RELEVÉ GENERAL DES DEPENSES
Charges courantes

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

Copropriété : 0100
ASS-SYNDICALE "GRAND MENIVAL"
69005 LYON

ELYO nourrice	1149.32		Page: 3	
• Travaux chauffage	3225.39		1149.32	EU
			3225.39	EU
Total CHAUFFAGE	271649.41	2193.27	269456.14	EU
Total Charges Tous Batiments	592008.25	159549.71	432458.54	EU
Total IMMEUBLE	592008.25	159549.71	432458.54	EU

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4 69005 LYON
--

Page: 1

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
◆ CHARGES COMMUNES GENERALES				
CONF NETT poubelles 07/04	1220.40		1220.40	EU
CONF NETT entretien 07/04	1255.80		1255.80	EU
CONF NETT poubelles aout 2004	1220.40		1220.40	EU
CONF NETT entretien 2004	1255.80		1255.80	EU
CONFIANCE NETT 09/04	1220.40		1220.40	EU
CONFIANCE NETT 09/04	1255.80		1255.80	EU
CONFIANCE NETT.poubelles 10/0	1220.40		1220.40	EU
CONFIANCE NETT.entretien 10/04	1255.80		1255.80	EU
CONFIANCE NETT.entretien 11/04	1255.80		1255.80	EU
CONFIANCE NETT.poubelles 11/04	1017.00		1017.00	EU
CONFIANCE NET 12/04	1255.80		1255.80	EU
CONFIANCE NET 12/04	1017.00		1017.00	EU
CONF NETT poubelles 01/05	1017.00		1017.00	EU
CONF NETT entretien 01/05	1306.03		1306.03	EU
CONFIANCE NETT.entretien 02/05	1306.03		1306.03	EU
CONFIANCE NETT.poubelles 02/05	1017.00		1017.00	EU
CONF NET entretien 03/05	1306.03		1306.03	EU
CONF NETT poubelles 03/05	1017.00		1017.00	EU
CONFIANCE NETT.poubelles 04/05	1017.00		1017.00	EU
CONFIANCE NETT.entretien 04/05	1306.03		1306.03	EU
CONFIANCE NETT 05/05	1306.03		1306.03	EU
CONFIANCE POUBELLE 05/05	1017.00		1017.00	EU
CONFIANCE NETT 06/05	1017.00		1017.00	EU
CONFIANCE NETT 06/05	1306.03		1306.03	EU
• Entreprise de nettoyage	28388.58		28388.58	EU
QUOTE PART AS 04/05	632.33		632.33	EU
• Charges loge	632.33		632.33	EU
QUOTE PART AS 04/05	4773.01		4773.01	EU
UV ASC SALAIRES MR HOPFNER	492.21		492.21	EU
• Salaires gardiens	5265.22		5265.22	EU
QUOTE PART AS 04/05	4694.56		4694.56	EU
UV ASC CHARGES SOCIALES	484.10		484.10	EU
• Charges sociales gardiens	5178.66		5178.66	EU
QUOTE PART AS 04/05	8977.51		8977.51	EU
• Salaires personnel entretien.	8977.51		8977.51	EU
QUOTE PART AS 04/05	6304.20		6304.20	EU
• Charges sociales personnel	6304.20		6304.20	EU
QUOTE PART AS 04/05	654.24		654.24	EU

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4 69005 LYON
--

Page: 2

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
EDF TRAVAUX FACADES	180.67		180.67	EU
• Consommation E.D.F. communs	834.91		834.91	EU
EAU COMMUNE	3444.82		3444.82	EU
• Cons.eau froide communs	3444.82		3444.82	EU
TECHNI-FEU verif extincteurs	53.64		53.64	EU
TECHNIMO conduits fumée	1547.64		1547.64	EU
RA SERVICES colonne vo	437.04		437.04	EU
ISS HYG. blanchiment locaux	1675.34		1675.34	EU
RHONE ALPES désinfection vo	447.96		447.96	EU
TECHNI-FEU Verification d'exti	55.69		55.69	EU
QUOTE PART AS 04/05	970.21		970.21	EU
• Entretien divers	5187.52		5187.52	EU
CONF NETT enlèvement objets en	245.18		245.18	EU
LERAY lucarnes	1004.94		1004.94	EU
rbt aip BRIS DE GLACE		1004.94	-1004.94	EU
FORCLUM pose goulottes	807.30		807.30	EU
QUOTE PART AS 04/05	4739.25		4739.25	EU
• Travaux divers	6796.67	1004.94	5791.73	EU
ARGOS sacs poubelles	41.41		41.41	EU
GSE location bacs roulants	1442.38		1442.38	EU
QUOTE PART AS 04/05	993.43		993.43	EU
• Fournitures diverses	2477.22		2477.22	EU
QUOTE PART AS 04/05	6733.60		6733.60	EU
• Contrat entretien esp.verts	6733.60		6733.60	EU
QUOTE PART AS 04/05	507.84		507.84	EU
• Travaux espaces verts	507.84		507.84	EU
QUOTE PART AS 04/05	805.15		805.15	EU
• Taxes foncières	805.15		805.15	EU
AIP assurance 04/05	12878.54		12878.54	EU
AIP protection juridique 2005	762.67		762.67	EU
QUOTE PART AS 04/05	456.25		456.25	EU
• Assurance immeuble	14097.46		14097.46	EU
SGPJ envoi convoc as 20/10/04	5.70		5.70	EU
ATHOME envoi ag 02/11/04	1437.78		1437.78	EU
RUFFET aff ASEI CESCHINO	299.00		299.00	EU
DPJF aff GOUTHARD	450.00		450.00	EU
ESP OUEST LYONNAIS loc salle	564.51		564.51	EU
DODET aff GOUTHARD	700.00		700.00	EU

S.G.P.J.

RELEVÉ GENERAL DES DEPENSES
Charges courantes

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104
MENIVAL - Bâtiment 4
69005 LYON

Page: 3

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
DODET aff GOUTHARD	647.68		647.68	EU
ATHOME envoi convoc AG 11/04	1173.44		1173.44	EU
RBT AIP AVOCAT ASEI		299.00	-299.00	EU
dpjf interet aff aseI		28.45	-28.45	EU
dpjf dre art 10 +frais ASEI	367.83		367.83	EU
dpjf dommage int.aff aseI		200.00	-200.00	EU
dpjf art 700 aff ASEI		200.00	-200.00	EU
DPJF INTERET AFF ASEI		180.99	-180.99	EU
DPJF DRE ART 10 + FRAIS ASEI	390.06		390.06	EU
dpjf art 700 aff ASEI		250.00	-250.00	EU
RUFFET aff GOUTHARD	299.00		299.00	EU
RBT FRAIS D'AVOCAT GOUTHARD		1435.80	-1435.80	EU
RBT FRAIS D'HUSSIERS GOUTHARD		299.00	-299.00	EU
SGPJ heures sup	191.45		191.45	EU
SGPJ photocopies	174.40		174.40	EU
QUOTE PART AS 04/05	56.25		56.25	EU
AIP RBT HUSSIERS		79.49	-79.49	EU
• Frais administratifs	6757.10	2972.73	3784.37	EU
HONORAIRES SGPJ 07/04	1467.32		1467.32	EU
HONORAIRES SGPJ 08/04	1467.32		1467.32	EU
HONORAIRES SGPJ 09/04	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 10/04	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 11/04	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 12/04	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 01/05	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 02/05	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 03/05	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 04/05	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 05/05	1620.36		1620.36	EU
HONORAIRES SGPJ 06/05	1620.36		1620.36	EU
SGPJ solde hono 30/06/05	694.76		694.76	EU
QUOTE PART AS 04/05	6733.42		6733.42	EU
• Honoraires syndic	26566.42		26566.42	EU
Charges 01/07/2003-30/06/2004		1.07	-1.07	EU
QUOTE PART AS 04/05		0.03	-0.03	EU
• Ecart de repartition		1.10	-1.10	EU
Total CHARGES COMMUNES GENERALES	128955.21	3978.77	124976.44	EU

Copropriété : 0104
MENIVAL - Bâtiment 4
69005 LYON

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
♦ EAU FROIDE COMPTEUR				
EAU INDI 11024 M3	26210.87		26210.87	EU
• Consommation eau	26210.87		26210.87	EU
Total EAU FROIDE COMPTEUR	26210.87	0.00	26210.87	EU
♦ CHAUFFAGE				
QUOTE PART AS 04/05	2995.26		2995.26	EU
• Consommation E.D.F. chauffage	2995.26		2995.26	EU
QUOTE PART AS 04/05	66516.70		66516.70	EU
• Combustible 'P1'	66516.70		66516.70	EU
QUOTE PART AS 04/05	5646.27		5646.27	EU
• Prestations 'P2'	5646.27		5646.27	EU
QUOTE PART AS 04/05	4000.88		4000.88	EU
• Garantie 'P3'	4000.88		4000.88	EU
QUOTE PART AS 04/05	350.49		350.49	EU
• Entretien chauffage	350.49		350.49	EU
QUOTE PART AS 04/05	963.26		963.26	EU
• Travaux chauffage	963.26		963.26	EU
Total CHAUFFAGE	80472.86	0.00	80472.86	EU
♦ CHARGES INDIVIDUELLES				
PROXISERVE loc cpteur d'eau	1898.95		1898.95	EU
SGPJ frais comptage eau 2005	393.60		393.60	EU
• Contrat location ent compteur	2292.55		2292.55	EU
Total CHARGES INDIVIDUELLES	2292.55	0.00	2292.55	EU
Total Charges Tous Batiments	237931.49	3978.77	233952.72	EU

ALLEE 'A'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
♦ CHARGES ALLEE 'A'				
EDF 12/05-15/11	60.56		60.56	EU

Copropriété : 0104
MENIVAL - Bâtiment 4
69005 LYON

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
FORFAIT EDF 16/11-16/05	53.00		53.00	EU
• Consommation E.D.F.	113.56		113.56	EU
ISS HYGIENE blanchiment locaux	197.13		197.13	EU
HERA curage	458.92		458.92	EU
AMPOULES	3.12		3.12	EU
• Entretien divers	659.17		659.17	EU
RBT AIP BONNAUD PEC 03/04		1426.99	-1426.99	EU
AIP RBT ASS BONNAUD ex 03/04		102.76	-102.76	EU
SMCH porte allée a	160.57		160.57	EU
LARAT fourniture de contreplaq	16.00		16.00	EU
NOEL colle liege	22.13		22.13	EU
• Travaux divers	198.70	1529.75	-1331.05	EU
Total CHARGES ALLEE 'A'	971.43	1529.75	-558.32	EU
♦ ASCENSEUR				
EDF 12/05-15/11	199.95		199.95	EU
EDF 15/11-16/05	205.87		205.87	EU
• Consommation E.D.F.	405.82		405.82	EU
THYSSEN 3T04	481.56		481.56	EU
THYSSEN 4t04	481.56		481.56	EU
THYSSEN 1T05	481.56		481.56	EU
THYSSEN 2t05	481.56		481.56	EU
• Contrat entretien simple 'P2'	1926.24		1926.24	EU
Total ASCENSEUR	2332.06	0.00	2332.06	EU
Total ALLEE 'A'	3303.49	1529.75	1773.74	EU

ALLEE 'B'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
♦ CHARGES ALLEE 'B'				
EDF 12/05-15/11	81.97		81.97	EU
EDF 15/11-16/05	90.12		90.12	EU
• Consommation E.D.F.	172.09		172.09	EU
AMPOULES	9.36		9.36	EU
• Entretien divers	9.36		9.36	EU
NOEL tasseau	8.11		8.11	EU

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4 69005 LYON
--

			Page: 6	
NOEL ensemble poignée	30.43		30.43	EU
• Travaux divers	38.54		38.54	EU
Total CHARGES ALLEE 'B'	219.99	0.00	219.99	EU
◆ ASCENSEUR				
EDF 12/05-19/07	68.84		68.84	EU
EDF 19/07-16/09	51.40		51.40	EU
EDF 16/09-15/11	75.17		75.17	EU
EDF 15/11-18/01	78.22		78.22	EU
EDF cons 18/01-17/03	75.06		75.06	EU
EDF 17/03-16/05	50.66		50.66	EU
EDF 16/05/05 solde	18.77		18.77	EU
• Consommation E.D.F.	418.12		418.12	EU
THYSSEN 3T04	490.54		490.54	EU
THYSSEN 4T04	490.54		490.54	EU
THYSSEN 1T05	490.54		490.54	EU
THYSSEN 2t05	490.54		490.54	EU
• Contrat entretien simple 'P2'	1962.16		1962.16	EU
Total ASCENSEUR	2380.28	0.00	2380.28	EU
Total ALLEE 'B'	2600.27	0.00	2600.27	EU

ALLEE 'C'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
◆ CHARGES ALLEE 'C'				
EDF 12/05-15/11	81.97		81.97	EU
EDF 15/11-16/05	84.16		84.16	EU
• Consommation E.D.F.	166.13		166.13	EU
ISS HYGIENE blanchiment locaux	197.13		197.13	EU
AMPOULES	6.76		6.76	EU
• Entretien divers	203.89		203.89	EU
SMCH tôles	105.25		105.25	EU
BRUNEAU vitrine intérieure	114.64		114.64	EU
LERAY remplacement verre armé	144.67		144.67	EU
LERAY remplact verre argenté	192.86		192.86	EU
AIP RBT BRIS GLACE ALLEE C		337.53	-337.53	EU
NOEL cles allée c	16.01		16.01	EU
NOEL CLES BAT 4C	20.38		20.38	EU
NOEL CLES BAT 4C	5.33		5.33	EU

S.G.P.J.

72 av. du Point du Jour

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

RELEVÉ GENERAL DES DEPENSES
Charges courantes

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

Copropriété : 0104
MENIVAL - Bâtiment 4
69005 LYON

Page: 7

BONNAUD graffifis allée	353.43		353.43	EU
• Travaux divers	952.57	337.53	615.04	EU
Total CHARGES ALLEE 'C'	1322.59	337.53	985.06	EU
◆ ASCENSEUR				
EDF 12/05-15/11	184.21		184.21	EU
EDF 15/11-16/05	192.77		192.77	EU
• Consommation E.D.F.	376.98		376.98	EU
THYSSEN 3T04	490.54		490.54	EU
THYSSEN 4t04	490.54		490.54	EU
THYSSEN 1T05	490.54		490.54	EU
THYSSEN 2t05	490.54		490.54	EU
• Contrat entretien simple 'P2'	1962.16		1962.16	EU
Total ASCENSEUR	2339.14	0.00	2339.14	EU
Total ALLEE 'C'	3661.73	337.53	3324.20	EU

ALLEE 'D'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
◆ CHARGES ALLEE 'D'				
EDF 12/05-15/11	114.34		114.34	EU
EDF 15/11-16/05	122.34		122.34	EU
• Consommation E.D.F.	236.68		236.68	EU
ISS HYGIENE blanchiment locaux	197.13		197.13	EU
AMPOULES	6.24		6.24	EU
• Entretien divers	203.37		203.37	EU
PEC sinistre BRUNEL	102.70		102.70	EU
FABRICATION ENTREE ALLEE D	42.20		42.20	EU
SMCH changement ferme porte	273.46		273.46	EU
NOEL CLES BAT 4D	5.33		5.33	EU
• Travaux divers	423.69		423.69	EU
Total CHARGES ALLEE 'D'	863.74	0.00	863.74	EU
◆ ASCENSEUR				
EDF 12/05-19/07	53.30		53.30	EU
EDF 19/07-16/09	42.63		42.63	EU
EDF 16/09-15/11	60.70		60.70	EU
EDF 15/11-18/11	59.00		59.00	EU
EDF cons 18/01-17/03	57.11		57.11	EU

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4 69005 LYON
--

Page: 8

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
EDF 17/03-16/05	44.54		44.54	EU
EDF 16/05/05 solde	28.68		28.68	EU
• Consommation E.D.F.	345.96		345.96	EU
SCHINDLER 3T04	763.69		763.69	EU
SCHINDLER contrat entretien no	763.69		763.69	EU
SCHINDLER 1t05	763.69		763.69	EU
SCHINDLER entretien 2T05	763.62		763.62	EU
• Contrat entretien complet 'P3'	3054.69		3054.69	EU
SCHINDLER chariot porte cabine	727.95		727.95	EU
CASTORAMA fourn sol ascenseur	46.64		46.64	EU
SCHINDLER ampoule en stock	12.31		12.31	EU
• Travaux ascenseurs	786.90		786.90	EU
Total ASCENSEUR	4187.55	0.00	4187.55	EU
Total ALLEE 'D'	5051.29	0.00	5051.29	EU

ALLEE 'E'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
◆ CHARGES ALLEE 'E'				
EDF 12/05-15/11	106.62		106.62	EU
EDF 15/11-16/05	121.82		121.82	EU
• Consommation E.D.F.	228.44		228.44	EU
ISS HYGIENE blanchiment locaux	197.13		197.13	EU
AMPOULES	7.80		7.80	EU
• Entretien divers	204.93		204.93	EU
LERAY remplct verre châssis	174.62		174.62	EU
AIP RBT LERAY ALLEE E		174.62	-174.62	EU
DALTIO rplct minuterie	91.36		91.36	EU
DALTIO remplacement minuterie	93.68		93.68	EU
HERA débouchage colonne	121.85		121.85	EU
SPEED remplct joints compteur	63.74		63.74	EU
PEC fuite rob avant compteur	143.85		143.85	EU
NOEL cle allée e	10.19		10.19	EU
• Travaux divers	699.29	174.62	524.67	EU
Total CHARGES ALLEE 'E'	1132.66	174.62	958.04	EU

S.G.P.J.

RELEVÉ GENERAL DES DEPENSES
Charges courantes

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104
MENIVAL - Bâtiment 4
69005 LYON

Page: 9

◆ ASCENSEUR

EDF 12/05-19/07	56.26		56.26	EU
EDF 19/07-16/09	44.32		44.32	EU
EDF 16/09-15/11	62.49		62.49	EU
EDF 15/11-18/01	63.02		63.02	EU
EDF cons 18/01-17/03	60.81		60.81	EU
EDF 17/03-16/05	46.95		46.95	EU
EDF 16/05/05 solde	28.68		28.68	EU
• Consommation E.D.F.	362.53		362.53	EU
SCHINDLER 3T04	763.69		763.69	EU
SCHINDLER contrat entretien no	763.69		763.69	EU
SCHINDLER 1t05	763.69		763.69	EU
SCHINDLER entretien 2T05	763.62		763.62	EU
• Contrat entretien complet 'P3'	3054.69		3054.69	EU
SCHINDLER ampoule en stock	12.31		12.31	EU
• Travaux ascenseurs	12.31		12.31	EU
Total ASCENSEUR	3429.53	0.00	3429.53	EU
Total ALLEE 'E'	4562.19	174.62	4387.57	EU

ALLEE 'F'

	DEBIT	CREDIT	A REPARTIR	Dev.
◆ CHARGES ALLEE 'F'				
EDF 12/05-15/11	100.29		100.29	EU
EDF 15/11-16/05	129.18		129.18	EU
• Consommation E.D.F.	229.47		229.47	EU
HERA traitement anti cafards	370.77		370.77	EU
ISS HYGIENE blanchiment locaux	197.15		197.15	EU
SMCH fourniture d'un verrou	99.63		99.63	EU
AMPOULES	7.28		7.28	EU
INTERRUPTEUR	7.62		7.62	EU
GLOBES	15.24		15.24	EU
• Entretien divers	697.69		697.69	EU
BRUNEAU vitrine intérieure	114.63		114.63	EU
MOREAU paillassons	98.07		98.07	EU
NOEL cle et contreplaque	72.99		72.99	EU
HERA débouchage tabourets	288.96		288.96	EU

S.G.P.J.

RELEVÉ GENERAL DES DEPENSES
Charges courantes

72 av. du Point du Jour

Période du 01/07/2004 au 30/06/2005

69005 LYON

Tél : 04.72.38.89.00

Copropriété : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4 69005 LYON
--

Page: 10

GUILBAUD effondrement sol	770.15		770.15	EU
• Travaux divers	1344.80		1344.80	EU
Total CHARGES ALLEE 'F'	2271.96	0.00	2271.96	EU
◆ ASCENSEUR				
EDF 12/05-19/07	62.69		62.69	EU
EDF 19/07-16/09	47.91		47.91	EU
EDF 16/09-15/11	73.48		73.48	EU
EDF 15/11-18/01	71.05		71.05	EU
EDF cons 18/01-17/03	68.30		68.30	EU
EDF 17/03-16/05	55.11		55.11	EU
EDF 16/05/05 solde	28.68		28.68	EU
• Consommation E.D.F.	407.22		407.22	EU
SCHINDLER 3T04	763.70		763.70	EU
SCHINDLER contrat entretien no	763.70		763.70	EU
SCHINDLER 1t05	763.70		763.70	EU
SCHINDLER entretien 2T05	763.84		763.84	EU
• Contrat entretien complet 'P3'	3054.94		3054.94	EU
SCHINDLER spot cabine	33.02		33.02	EU
SCHINDLER ampoule en stock	12.31		12.31	EU
• Travaux ascenseurs	45.33		45.33	EU
Total ASCENSEUR	3507.49	0.00	3507.49	EU
Total ALLEE 'F'	5779.45	0.00	5779.45	EU
Total IMMEUBLE	262889.91	6020.67	256869.24	EU

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euros. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 1

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

	DEBITS	CREDITS
Solde de trésorerie		
Banque LAHE	33884.93	
	33884.93	0.00
Appels de Fonds		
APPELS DE FONDS ROULEMENT		13711.26
Appels de fonds ordinaires		80.80
	0.00	13792.06
Copropriétaires Débiteurs		
ARNAUD JEAN OU Mme	111.31	
ASEI-CESCHINO JEAN	11.74	
BAGNARD MARIE CHRISTINE	0.64	
BALLANDRAS RENE & MME	142.42	
BERTHAUD FAOUZIA	524.92	
BICOT ALBERT OU Mme	81.44	
BOCQUIN/SUCC.DAFFAN	3.31	
BOLLON MARC OU Mme	453.14	
BON VIOLAINE	84.66	
BORDE FRANCK	27.98	
BOUDIER ANDRE OU Mme	24.07	
BRICAGE	478.81	
BRICAGE CHRISTOPHE	425.70	
CASCHETTO VICTOR OU Mme	71.28	
CASTEL J OU CHARRETIER M	23.44	
CATTALI FAB/MME COUTURIER	323.31	
CHABRIER ROBERT OU Mme	306.51	
CHAMBON (HUGONIER) MONIQUE	32.26	
CHIARLONE ANNE	95.33	
COURTIN Y. OU FAURE N.	88.63	
CURT Robert Germain	83.04	
DAILLY ANDRE OU MME	2.51	
DEDOLLE BERNARD & MME	51.22	
DEMAYO FORTUNEE	641.74	
DEPASSIO PIERRE OU Mme	207.50	
DI FEDE PHILIPPE OU Mme	27.87	
DOUBLE René	379.59	
DUBAR Fernand	120.88	
DUBOIS HENRI OU Mme	76.41	
DUC JUSTIN OU Mme	66.57	
DUTRUC-ROSSET DANIEL &MME	596.11	
ELISA	139.11	
FONTAINE PAUL OU Mme	256.41	
FOUILLOUX DIDIER	36.00	

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euros. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 2

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

		DEBITS	CREDITS
Copropriétaires Débiteurs	(Suite)		
	GANGLOFF MAURICE OU Mme	46.55	
	GAUTHY JEAN OU Mme	8.69	
	GEST DOMINIQUE	301.94	
	GIFFARD CARLET OU Mme	82.32	
	GONZALEZ Thierry	54.87	
	GOUTHARD CORINNE	2553.22	
	GRAND DOMINIQUE	108.30	
	GRAY - MELLE TRAPIER	354.19	
	HARICHE GERMAINE OU Mme	14.21	
	JANUEL J-BAPTISTE OU Mme	73.24	
	LEGEAY R. OU CORLIER M.	433.65	
	LONGCOURTY XAVIER	138.85	
	LOUIS PATRICIA	305.37	
	MAGNIN AUDREY	0.93	
	MALAGUTI BERTRAND OU MME	82.67	
	MAMERI OURIDA	208.83	
	MARCEL J.M./MLE CARRET MC	567.25	
	MARILLIER ODETTE	124.45	
	MARTINON GILLES	131.95	
	MASSONI Rose	245.00	
	MEKHANCHA ABDERRAHIM	37.61	
	MEYZIE BERNARD OU MME	195.66	
	MOLLET DANIELE	18.21	
	OTT Jeanine	88.63	
	PACCAUD Jean-Jacques	157.15	
	PASCAL OU SERVE	455.61	
	PATON FREDERIC	51.39	
	PEACH MADELINE	35.86	
	PIN CHRISTIAN OU Mme	127.77	
	PIN MARGUERITE	128.72	
	PINEDE Georges	16.83	
	RABACA ALBIN	38.67	
	RAGAIN MARIE-JOSEPH	91.54	
	REYNARD JEAN OU Mme	226.68	
	REYNARD JEAN PAUL OU MME	86.18	
	REYNARD YVETTE	109.60	
	ROUSSET M. OU LESTRAT L.	18.51	
	ROUSSET S. OU AUGUSTE M	267.20	
	SARRIAU PATRICK	116.50	
	SELLERIN FRANCOISE	157.79	
	SERVENTE MARIE	196.38	
	SOYMIE PIERRE	66.85	
	TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA	232.81	
	THOLIN JEAN	12.12	

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euro. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 3

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

	DEBITS	CREDITS
Copropriétaires Débiteurs (Suite)		
TOLON-SOUBIROU ELISABETH	286.69	
TOURENC	19.13	
VAISSIERE JOSEPH	142.39	
VALMALLE Marie-Louise	327.69	
VALMALLE Marie-Louise	78.66	
VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS	79.24	
VIONNET JEAN OU Mme	183.05	
WEHBE KARINE	6.34	
	15889.80	0.00
Copropriétaires Crédeurs		
ABACHIN GABRIEL		127.58
ALBERO GERARD		13.88
BACCHI Carle		49.88
BAFFIE MARIE-THERESE		19.39
BARRAL STEPHANE		158.18
BELAO/MLLE BOURGANEL		439.55
BENIGUI		153.56
BENONNIER-MR OU MME		352.43
BERTA LOUIS OU MME		158.76
BOCHARD LUCIENNE		23.99
BOLENOR PAUL OU Mme		165.90
BONNEFIN PAGNEUX Amélie		1495.53
BOREL PIERRE		113.56
BOUCHER JEAN OU Mme		219.80
BOURDARIAT CHRISTIANE		157.24
BRAGGION Mario		50.08
BREZAUULT		44.21
BRUGIERE JEAN		80.54
BRUNET EUGENE OU Mme		15.15
CASSAZ		18.58
CASTELO MARIA DOLORES		69.21
CHAUVE-AUDRA CLAUDE		24.90
CHENEL CEDRIC		361.14
CHOUX JEAN OU Mme		100.24
CIANCALEONI CLAIRE		40.52
COLL FREDERIC		66.70
COLLETAZ LOUIS OU Mme		62.18
CONTENET		42.65
COPROPRIETAIRE CEDANTS		4395.28
CUAZ JACQUES		573.47
DAHANNE EMILE		93.73
DALKIA		2760.56
DALMAS EMILE OU Mme		420.61

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euro. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 4

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

	DEBITS	CREDITS
Copropriétaires Crédeurs (Suite)		
DAMIEN		106.89
DEDOLLE LOUIS OU Mme		84.77
DELMAIRE		168.08
DESCOMBES MADELEINE		11.11
DEULNIAU Jacques		294.72
DINET ANDRE OU Mme		131.50
DUCROUX ANDRE OU Mme		173.54
DUGAS DU VILLARD B OU Mme		179.96
DURAND JEANNE		41.90
ECHALLIER JOSEPH		310.26
FANTON GENEVIEVE		47.27
FAURE PIERRE OU Mme		413.24
FERREIRA ANTONIO OU Mme		28.31
FERRIER REGINE		82.32
FLORES Pierre		400.71
FORCHERON/LINGENHELD REMI/MARIANN		87.05
FOURNIER Catherine		87.44
FOURNIER MARCEL OU Mme		87.78
FRANCO PIERRE OU Mme		82.32
GARNIER MICHEL		149.35
GERART Victorine		264.19
GONZALEZ FRANCOIS OU Mme		178.91
GRAY ROGER OU Mme		122.18
GRENOUILLAT JEAN		213.18
GROSGURIN/DUVERT		95.45
GUIFFRAY		221.16
GUILLAUME HENRI		57.57
HARER JACQUELINE		92.98
HERRERO ANTOINE OU Mme		193.29
JAMBON GABRIEL		748.18
JARRET MARIE -LOUISE		90.43
LACOUR SEBASTIEN OU B.		24.80
LAPERROUSAZ FREDERIC		132.08
LAVENIR MARCEL OU Mme		140.58
LE RAVIN		59.72
LEBLANC LOUIS OU Mme		64.88
LEFAUCHEUR LOUIS		14.91
LEYNAUD-METEREAU MAUD		120.14
LIVECCHI MARIE THERESE		280.75
LLORET FERNAND OU Mme		184.90
MALLEVAL J-PIERRE OU MME		302.65
MAS ADELINE		38.68
MATHIAS EDOUARD OU Mme		226.97
MEONI LORIS OU Mme		174.52

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euros. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 5

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

	DEBITS	CREDITS
Copropriétaires Crédeurs (Suite)		
MICHAUD DANIELE		104.08
MICHAUD ISABELLE		210.94
MIGNARD JEAN		411.74
MILLY MARIUS OU MME		267.08
MURET OLIVIER		1.04
NATALI MARIE LAURENCE		141.69
NICOD ARIELLE ET NADINE		93.15
ORJOLLET J.MARCEL		762.76
PAGNEUX DANIEL OU Mme		89.90
PAGNEUX EVELYNE		94.38
PASTORE EMILE		59.15
PERINO IVAN		30.92
PETIT ERIC		121.98
PIN CHRISTIANE		181.49
PINET Claude		169.27
PINET MARCEL OU Mme		2.31
PONCETY REGINE		104.14
RANCHON JOSETTE		30.66
SALVADOR HENRI OU Mme		8.35
SECCHI CARMINE OU Mme		86.47
SICRE BERNADETTE		110.17
SICRE BERNADETTE		26.31
SNC SIROB		103.88
SOLOFA		213.23
TAMISSA D. OU LEGER F.		45.58
THIRION-DROCHNER GEORGES		235.07
TOLON-SOUBIROU ELISABETH		14.77
TORRO O. OU CAMUSSO A.		185.73
TRIGARI JEAN-CL OU Mme		161.47
URSULE RENE OU Mme		28.58
VARIO VINCENT		92.34
VERNOUX Gilles		129.28
VEYRET-ROSTAING		110.02
VIONNET ODETTE		39.35
WITZ J.C OU RETOUR C.		14.91
YZERN		31.98
	0.00	24394.77
Factures à payer		
NOEL		16.01
NEW GRAPHIC		14.76
FORCLUM RHONE ALPES		807.30
SCHINDLER		727.95
PEC		143.85

ETAT DES DETTES ET CREANCES EN Euros. AU 30/06/2005

0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
Bâtiment 4
69005 LYON

Folio : 6

Exercice N° 2004 du 01/07/2004 au 30/06/2005

	DEBITS	CREDITS
Factures à payer (Suite)		
TECHNI-FEU		55.69
CONFIANCE NETTOYAGE		4646.06
EDF-GDF PRELEVEMENTS	54.94	
EDF PRELEVEMENT		54.94
ROCHE	124.49	
ALLO SPEED SERVICES		63.74
BRUNO FERRO	1021.02	
HERA ASSAINISSEMENT		458.92
AIP ASSURANCE PERTE DE CHARGES		4180.02
S.G.P.J. / HEURES SUPP AG (cabine		191.45
S.G.P.J. / SYN.HONO. (cabinet)		694.76
S.G.P.J. / MUTATIONS (cabinet)		182.05
S.G.P.J. / QUESTIONNAIRES (cabine		82.05
S.G.P.J. / SYN DVRS (cabinet)		393.60
S.G.P.J. FRAIS PHOTOCOPIES (cabin		174.40
→	1200.45	12887.55
Solde Crédeur		11687.10
Charges		
→	1.12	0.00
Comptes de liaison		
Reprise des soldes		0.02
→	0.00	0.02
Comptes d'attente		
Comptes d'attente	98.10	
→	98.10	0.00
T O T A U X (Euros.)	51074.40	51074.40

RECAPITULATIF DES TRESORERIES

Immeuble : 0104 MENIVAL - Bâtiment 4
10 avenue de Ménival
69005 LYON

Du 01/07/2004 au 30/06/2005

En Euros.

- Situation Créditrice au 01/07/2004	1939.77
- Recettes de la période	328279.21
- Dépenses de la période	292454.51
- Solde Débiteur au 30/06/2005	33884.93

Montants exprimés en

Société de Gestion du Point du Jour
S. G. P. J.
72, Av. du Point du Jour
69005 LYON
Tél. 04 72 38 89 00 - Fax 04 72 38 89 02
HC LYON n° 979 502 274

PROCES VERBAL
ASSEMBLEE DU 15/09/2005

A rappeler impérativement
N/Réf. : 104/AG12

Mr VIDAL J ANDRE ET BOIS CHRYS
BAT 4F10 avenue de menival
69005 LYON 5EME ARRONDISSEMENT

Syndicat des Copropriétaires
MENIVAL - Bâtiment 4

Lyon, 11 octobre 2005

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15/09/2005
COPROPRIETE MENIVAL - BATIMENT 4
10 AVENUE DE MENIVAL-69005 LYON

L'AN DEUX MILLE CINQ,
LE QUINZE SEPTEMBRE à DIX-HUIT HEURES

Les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale dans la salle SIRROCCO de l'Espace de l'Ouest Lyonnais 6 rue Nicolas Sicard à Lyon 5^{ème}, sur convocation adressée par le Syndic S.G.P.J., remise contre émargement ou par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) DESIGNATION DU (DE LA) PRESIDENT(E) DE SEANCE
- 2) DESIGNATION D'UN OU DES SCRUTATEURS DE SEANCE
- 3) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- 4) APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/07/2004 AU 30/06/2005
- 5) QUITUS AU SYNDIC POUR L'EXERCICE ARRETE AU 30/06/2005
- 6) NOUVELLE DESIGNATION DE LA SGPJ DANS LES FONCTIONS DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 3 ANS ET VOTE DE SON CONTRAT DE MANDAT
- 7) VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE 01/07/2005 - 30/06/2006
- 8) VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE SUIVANT DU 01/07/2006 AU 30/06/2007
- 9) REFUS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SEPRE AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
- 10) CONSTITUTION DE PROVISION SPECIALES POUR TRAVAUX FUTURS, EN VUE DE FAIRE FACE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE CONSERVATION DES PARTIES COMMUNES OU DESELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN SUSCEPTIBLES D'ETRE NECESSAIRES DANS LES TROIS ANNEES A VENIR ET NON ENCORE DECIDES

- 11) FIXATION PAR L'ASSEMBLEE DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL, PAR LE SYNDIC, EST OBLIGATOIRE
- 12) DETERMINATION DU MONTANT A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE POUR LES MARCHES ET CONTRATS
- 13) DETERMINATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES COMPTABLES
- 14) DESIGNATION OU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR 3 ANS
- 15) MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A REALISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R1334-26 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA NORME NFX 46-020
- 16) RECEPTION DES CHAINES TNT
- 17) ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE
- 18) CHOIX DU NOTAIRE POUR EFFECTUER LES PUBLICATIONS
- 19) FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ET LES ESCALIERS ALLEE A
- 20) FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE C
- 21) FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE C
- 22) REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE C
- 23) FOURNITURE ET POSE DE MAINS COURANTES DANS LA MONTEE D'ESCALIERS ALLEE C
- 24) FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE E
- 25) FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE E
- 26) REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE E
- 27) FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE F
- 28) FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE F
- 29) REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE F

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, et adresses de chacun des copropriétaires a été émargée par chacun d'eux lors de l'entrée en séance, tant en leur nom personnel, que le cas échéant, à titre de mandataire.

Sont présents et représentés Soit 89 copropriétaire(s) représentant 4448/8048^{èmes} tantièmes.

Sont absents Monsieur ou Madame ALBERO GERARD (50), ARNAUD JEAN OU Mme (40), BACCHI Carle (40), BARRAL STEPHANE (40), BERTA LOUIS OU MME (50), BICOT ALBERT OU Mme (40), BOUCHER JEAN OU Mme (50), BRUNET EUGENE OU Mme (40), CASTEL J OU CHARRETIER M (40), CASTELO MARIA DOLORES (50), CATTALI FAB/MME COUTURIER (50), CHAMBON (HUGONIER) MONIQUE (40), CHAUVE-AUDRA CLAUDE (40), CHIARLONE ANNE (50), CHOUX JEAN OU Mme (50), COLL FREDERIC (50), DAHANNE EMILE (40), DAMIEN (40), DEDOLLE BERNARD & MME (50), DEDOLLE LOUIS OU Mme (50), DELMAIRE (40), DEMAYO FORTUNEE (60), DEPASSIO PIERRE OU Mme (50), DOUBLE René (50), DUBAR Fernand (40), DUTRUC-ROSSET DANIEL & MME (50), FANTON GENEVIEVE (40), FERREIRA ANTONIO OU Mme (50), FONTAINE PAUL OU Mme (50), FORCHERON/LINGENHELD REMI/MARIANNE (50), GANGLOFF MAURICE

OU Mme (50), GARNIER MICHEL (50), GERART Victorine (60), GONZALEZ Thierry (50), GONZALEZ FRANCOIS OU Mme (50), GRAND DOMINIQUE (40), GRAY - MELLE TRAPIER (50), GRAY ROGER OU Mme (50), GRENOUILLAT JEAN (40), GROSGURIN/DUVERT (40), JANUEL J-BAPTISTE OU Mme (50), JARRET MARIE - LOUISE (40), LAROCHE Marie-Th,rŠse (40), LAVENIR MARCEL OU Mme (50), LE RAVIN (40), LEGEAY R. OU CORLIER M. (50), LLORET FERNAND OU Mme (50), LOUIS PATRICIA (50), MALLET R. OU REDON G. (40), MAS ADELINE (50), MASSONI Rose (50), MEONI LORIS OU Mme (50), MEYZIE BERNARD OU MME (40), MURET OLIVIER (40), NATALI MARIE LAURENCE (40), OTT Jeanine (40), PAGNEUX Evelyne (40), PAGNEUX DANIEL OU Mme (40), PASCAL OU SERVE (60), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PIN CHRISTIANE (50), PIN MARGUERITE (40), RAGAIN MARIE-JOSEPH (50), RANCHON JOSETTE (40), REYNARD JEAN OU Mme (40), ROUSSET M. OU LESTRAT L. (40), SARRIAU PATRICK (50), SECCHI CARMINE OU Mme (50), SERVENTE MARIE (40), SOLOFA (60), URSULE RENE OU Mme (50), VARIO VINCENT (40), VERNOUX Gilles (40), VIONNET JEAN OU Mme (60), VIONNET ODETTE (40), WEHBE KARINE (50), WITZ J.C OU RETOUR C. (40), YZERN (50)

Soit 78 copropriétaire(s) absents représentant 3600 tantièmes.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du Président de séance :

PREMIERE RESOLUTION : DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE :

Pour la candidature de **Mr GEST** comme Président de séance, le vote est le suivant :

Ont voté pour : 89 copropriétaires représentant 4448 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAUZ (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS

EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4448/4448 tantièmes).

Après ouverture de la séance à 18 HEURES 00, le Président, après avoir vérifié les pouvoirs et signé la feuille de présence, remercie les copropriétaires présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : DESIGNATION D'UN OU DE SCRUTATEURS

Pour la candidature de **Mme ECOCHARD** comme scrutatrice de séance, le vote est le suivant :

Ont voté pour : 89 copropriétaires représentant 4448 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50); LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS

EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4448/4448 tantièmes).

TROISIEME RESOLUTION : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Pour la candidature de M. PETROD, représentant la SGPJ, comme secrétaire de séance, le vote est le suivant :

Ont voté pour : 89 copropriétaires représentant 4448 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAUZ (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE

(50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4448/4448 tantièmes).

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

QUATRIEME RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale après examen, approuve les comptes de l'exercice du 01/07/2004 au 30/06/2005 pour un montant de 256 869.24 €.

Ces comptes ont été adressés en leur temps à chaque copropriétaire conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 17 mars 1967.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 76 copropriétaires représentant 3620 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO

IVAN (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 3 copropriétaires représentant 160 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

COURTIN Y. OU FAURE N. (50), DUBOIS HENRI OU Mme (50), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60)

Se sont abstenus : 11 copropriétaires représentant 668 tantièmes

Mesdames ou Messieurs : BON VIOLAINE (60), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CURT Robert Germain (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), LEFAUCHEUR LOUIS (60), MARILLIER ODETTE (60), PETIT ERIC (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40),

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3620/4448tantièmes).

CINQUIEME RESOLUTION : QUITUS AU SYNDIC POUR L'EXERCICE ECOULE CLOS AU 30/06/2005

Après délibération, l'Assemblée Générale donne quitus au Syndic, pour sa gestion de l'exercice arrêté au 30/06/2005.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 84 copropriétaires représentant 4160 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60),

MAMERI OURIDA (40), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 2 copropriétaires représentant 110 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

DUBOIS HENRI OU Mme (50), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60)

Se sont abstenus : 3 copropriétaires représentant 178 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BON VIOLAINE (60), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58)

En vertu de quoi selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4160/4448 tantièmes).

SIXIEME RESOLUTION : NOUVELLE DESIGNATION DE LA SGPJ DANS LES FONCTIONS DE SYNDIC POUR UNE DUREE DE 3 ANS ET VOTE DE SON CONTRAT DE MANDAT

L'Assemblée Générale désigne comme Syndic la SGPJ à compter du 15/09/2005 jusqu'à l'Assemblée Générale valide et définitive chargée d'approuver les comptes de l'exercice du 1.07.2007 au 30.06.2008 (soit au plus tard le 14/09/2008) et vote son contrat de mandat (joint à la convocation) dans le respect des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, pris pour l'application de la Loi du 10 juillet 1965.

Elle mandate **Mr GEST**, président de l'Assemblée, pour signer, au nom du Syndicat des copropriétaires, le contrat de syndic adopté.

Si le renouvellement du mandat du syndic, ou la désignation d'un nouveau syndic n'est pas voté lors de cette assemblée, aux conditions prévues par les articles 25 et 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965, le mandat du syndic sera prorogé jusqu'à la tenue de l'assemblée appelée à se prononcer en deuxième lecture, cette assemblée devant être convoquée dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 79 copropriétaires représentant 3950 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40),

DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURRENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 9 copropriétaires représentant 448 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CIANCALEONI CLAIRE (40), DUBOIS HENRI OU MME (50), HARICHE GERMAINE OU MME (40), MAGNIN AUDREY (50), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), PETIT ERIC (40)

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 50 tantièmes

Madame ou Monsieur :

BAGNARD MARIE CHRISTINE (50)

Selon l'article 25-1, cette résolution ayant recueilli au moins 1/3 des voix de tous les copropriétaires (plus de 2683 voix), l'assemblée peut immédiatement procéder à un second vote. Cette résolution peut alors être adoptée à la majorité de l'article 24.

La résolution est revotée de la façon suivante :

Ont voté pour : 79 copropriétaires représentant 3950 tantièmes

Ont voté contre : 9 copropriétaires représentant 448 tantièmes

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 50 tantièmes

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est acceptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, (3950/4448 tantièmes).

SEPTIEME RESOLUTION : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE DU 01/07/2005 AU 30/06/2006

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, approuve le budget prévisionnel des dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements de l'immeuble pour l'exercice 2005/2006 pour un montant de 258 764.00 € dont 20 131.00 € TTC d'honoraires SGPJ pour le bâtiment et 6 733.42 € TTC pour l'Association Syndicale. Les appels de fonds seront effectués mensuellement et d'avance.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 89 copropriétaires représentant 4448 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAUZ (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURRENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4448/4448 tantièmes).

HUITIEME RESOLUTION : VOTE DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE SUIVANT DU 01/07/2006 AU 30/06/2007

L'Assemblée Générale vote le budget charges courantes de l'exercice suivant soit du 01/07/2006 au 30/06/2007 joint à la convocation pour un montant de 261 269.00 € dont 20 433.00 € TTC d'honoraires SGPJ pour le bâtiment et 6 936.00 € TTC pour l'Association Syndicale et autorise le Syndic à faire les douze appels de fonds sur la base de ce budget .

La résolution est votée de la façon suivante :

Est arrivé en cours de séance : Mr PIN CHRISTIAN OU Mme *

** La feuille de présence fait désormais référence à 4498 tantièmes présents ou représentés et 3550 tantièmes absents.*

Ont voté pour : 77 copropriétaires représentant 3808 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40); BAGNARD MARIE CHRISTINE (50),
BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD
LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BOREL PIERRE (50), BOUDIER
(40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40),
BRICAGE (58), BRICAGE CHRISTOPHE (60), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50),
CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40),
COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N.
(50), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES
MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60),
DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DURAND JEANNE
(40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine
(50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST
DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40),
HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50),
LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme
(60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60),
MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-
PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARTINON GILLES (40),
MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60),
MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), NICOD ARIELLE ET NADINE
(50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50),
PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU
Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN
(50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S.
OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE
(60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU
LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER
GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOURENC (50), VAISSIERE JOSEPH (60),
VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

A voté contre : 1 copropriétaire représentant 50 tantièmes

Madame ou Monsieur :

BRUGIERE JEAN (50)

Se sont abstenus : 12 copropriétaires représentant 640 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BON VIOLAINE (60), CURT Robert Germain (40), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60)

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (3808/4498tantièmes).

NEUVIEME RESOLUTION : REFUS D'OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE OU POSTAL SEPRE AU NOM DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'Assemblée Générale, informée de l'obligation instaurée par l'article 1^{er} de la loi du 31/12/1985 modifié par la loi du 13/12/2000, et de la faculté laissée aux copropriétés administrées par un syndic soumis aux dispositions de la loi du 02/01/1970 d'y déroger, décide de ne pas ouvrir de compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires.

Elle autorise le syndic soumis aux dispositions de la loi du 02/01/1970 à déposer sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat sur le compte unique ouvert au nom de la SGPJ à cet effet. Cette décision est prise pour une durée égale à la durée du mandat de syndic.

La résolution est votée de la façon suivante :

Est arrivé en cours de séance : MR MEURET , M/ML PASCAL OU SERVE *.

** La feuille de présence fait désormais référence à 4598 tantièmes présents ou représentés et 3450 tantièmes absents.*

Ont voté pour : 90 copropriétaires représentant 4488 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAUULT (40), BRICAGE (58), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU

MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU MME (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURRENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 2 copropriétaires représentant 110 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BERTHAUD FAOUZIA (50), BON VIOLAINE (60)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, soit (4488/4598 tantièmes).

DIXIEME RESOLUTION : CONSTITUTION DE PROVISIONS SPECIALES POUR TRAVAUX FUTURS, EN VUE DE FAIRE FACE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE CONSERVATION DES PARTIES COMMUNES OU DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT COMMUN SUSCEPTIBLES D'ETRE NECESSAIRES DANS LES TROIS ANNEES A VENIR ET NON ENCORE DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, CECI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36 DE LA LOI 94.624 DU 21/07/1994 COMPLETANT L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 10/07/1965

Après délibération, l'Assemblée Générale décide de ne pas constituer de provisions spéciales, en vue de la réalisation de travaux d'entretien et de conservation de l'immeuble susceptibles d'être réalisés dans les trois ans à venir.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté contre : 90 copropriétaires représentant 4488 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BRAGGION Mario (50), BREZULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU

VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURRENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

A voté pour : 1 copropriétaire représentant 50 tantièmes
 Madame ou Monsieur :
 BOURDARIAT CHRISTIANE (CARRIOT) (50)
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 60 tantièmes
 Madame ou Monsieur :
 LIVECCHI MARIE THERESE (60)

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est refusée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, (4488/4598 tantièmes).

ONZIEME RESOLUTION : FIXATION PAR L'ASSEMBLEE DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL, PAR LE SYNDIC, EST OBLIGATOIRE

L'Assemblée Générale décide de fixer à **10 000.00.Euros** le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical par le Syndic est obligatoire.

Ont voté pour : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes
 Mesdames ou Messieurs :
 BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40),

DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU MME (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

DOUZIEME RESOLUTION : DETERMINATION DU MONTANT A PARTIR DUQUEL LA MISE EN CONCURRENCE EST OBLIGATOIRE POUR LES MARCHES ET CONTRATS

L'article 81-4 prévoit la mise à l'ordre du jour et à la majorité de l'article 25 du montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence sera rendue obligatoire.

Cette modalité, d'exécution immédiate vient s'ajouter à celle instituée par la loi sur l'habitat du 21 juillet 1994 qui prévoyait la mise à l'ordre du jour du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical devenait obligatoire.

L'Assemblée décide de fixer à **10 000.00 Euros** le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire dans la limite des montants soumis à l'avis du Conseil Syndical.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 89 copropriétaires représentant 4458 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MURET OLIVIER (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU MME (50), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 3 copropriétaires représentant 140 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

COURTIN Y. OU FAURE N. (50), PATON FREDERIC (50), PINEDE Georges (ROYER) (40)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, soit (4458/4598 tantièmes).

TREIZIEME RESOLUTION : DETERMINATION DES MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES COMPTABLES

L'Assemblée Générale décide que conformément à l'article 9-1 du Décret du 9 juin 1986, il sera possible de consulter les pièces justificatives :

- sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

QUATORZIEME RESOLUTION : DESIGNATION OU RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL POUR 3 ANS

La composition actuelle du Conseil Syndical est la suivante :

Monsieur ou Madame BAFFIE MARIE-THERESE , BOURDARIAT CHRISTIANE, CASCHETTO VICTOR OU Mme, DAILLY ANDRE OU MME, DUCROUX ANDRE OU Mme, ECHALLIER JOSEPH, FOURNIER, FOURNIER MARCEL OU Mme, GEST, LACOUR, MARCEL J.M./MLE CARRET MC, MATHIAS EDOUARD OU Mme, NICOD ARIELLE ET NADINE, PIN CHRISTIAN OU Mme, REYNARD JEAN PAUL OU MME

L'Assemblée élit en qualité de membres du Conseil Syndical pour une durée de 3 ans :

- Pour l'allée A : Mrs GRAY, MATHIAS, TRIGARI
- Pour l'allée B : Mrs LACOUR, NICOD
- Pour l'allée C : Mmes DUCROUX, ECHALLIER, MALAGUTTI, Mr LONGCOURTY
- Pour l'allée D : Mmes BAFFIE, LEGER, Mr CASCHETTO
- Pour l'allée E : Mle FOURNIER C., Mmes FOURNIER, CARRIOT, Mr GEST
- Pour l'allée F : Mrs PIN Ch., REYNARD J.P.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme

(40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 25, cette résolution est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

QUINZIEME RESOLUTION : MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A REALISER CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R1334-26 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ANCIENNEMENT ARTICLE 10-3 DU DECRET N° 96-97 DU 07/02/1996 MODIFIE PAR LE DECRET N° 2001-840 DU 13/09/2001 ET PAR LE DECRET N° 2002-839 DU 03/05/2002) ET DE LA NORME NFX 46-020

L'Assemblée Générale des copropriétaires, après information des dispositions du nouveau décret du 13 septembre 2001, qui rend obligatoire le diagnostic amiante « tous matériaux » concernant les parties communes, prend acte de ces nouvelles obligations légales et mandate le syndic pour réaliser les diagnostics.

Après discussion, l'Assemblée Générale décide de faire effectuer le repérage amiante dans les parties communes et choisit le devis de la sté LEI à condition que cette dernière pratique le même coût que la sté ANAPLOMB, soit 390,00 € TTC pour l'immeuble.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 90 copropriétaires représentant 4478 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE (58), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR

SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MURET OLIVIER (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOURRENC (50), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Ont voté contre : 2 copropriétaires représentant 120 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4478/4598tantièmes).

SEIZIEME RESOLUTION : RECEPTION DES CHAINES TNT

Actuellement les réceptions des chaînes TNT ne sont possibles que sur l'émetteur de FOURVIERE.

Courant Septembre 2005, ces chaînes seront émises par l'émetteur du PILAT.

Après discussion, l'Assemblée refuse de faire effectuer les travaux de raccordement.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté contre : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU Mme (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU Mme (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU Mme (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU Mme (50), DINET ANDRE OU Mme (60), DUBOIS HENRI OU Mme (50), DUC JUSTIN OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU

Mme (60), DUGAS DU VILLARD B OU Mme (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GAUTHY JEAN OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), HERRERO ANTOINE OU Mme (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU Mme (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote pour

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est rejetée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : ADAPTATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Il est rappelé :

- qu'en vertu de l'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 « dans les cinq ans suivant la prolongation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellements urbains, l'Assemblée Générale décide à la majorité prévue à l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement. La publication de ces modifications de règlements de copropriété sera effectuée au droit fixe,
- que suivant l'Assemblée Générale du 16/10/2001, il a été décidé de procéder à cette adaptation qui a été confiée à Me Marie Christine RUFFET, Avocat au Barreau de Lyon.
Celle-ci a proposé le projet ci-joint annexé à la présente convocation. Les copropriétaires consultés n'ont pas fait de remarque.

L'Assemblée est donc amenée à statuer :

- sur l'adaptation des modifications (par commodité au bloc et non article par article)
- sur le choix du notaire qui effectue les publications

DIX-HUITIEME RESOLUTION : CHOIX DU NOTAIRE POUR EFFECTUER LES PUBLICATIONS

L'Assemblée Générale décide de confier la publication du règlement de copropriété adapté à l'étude de Me BRUN (rédacteur initial), l'étude de Me SIMON ou l'étude de Mes GUILLOT & CHANCEAU, Notaires à Lyon,.

Dès que le syndic aura connaissance du montant des honoraires, il le communiquera au Conseil Syndical.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAUULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MEURET (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU MME (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ET LES ESCALIERS ALLEE A

Sur les 1200 voix de l'allée A sont présentes ou représentées 510 voix.

Sachant que le quorum n'est pas atteint (ne sont pas présentes ou représentées les 2/3 des voix de l'allée A) la résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 7 copropriétaires représentant 370 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BOREL PIERRE (50), COLLETAZ LOUIS OU Mme (40), CONTENET (50), DUGAS DU VILLARD B OU Mme. (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), , PATON FREDERIC (50), TRIGARI JEAN-CL OU Mme (60)

Ont voté contre : 3 copropriétaire représentant 140 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
CHABRIER ROBERT OU Mme (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), MATHIAS EDOUARD OU Mme (40)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée A (soit 800 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

VINGTIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE C

Sur les 1240 voix de l'allée C sont présentes ou représentées 1040 voix.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 14 copropriétaires représentant 730 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BALLANDRAS RENE & MME (50), BOUDIER (40), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), DALMAS EMILE OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), ECHALLIER JOSEPH (60), GUILLAUME HENRI (40), EYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MOLLET DANIELE (50),

Ont voté contre : 6 copropriétaires représentant 310 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
CURT Robert Germain (40), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LEFAUCHEUR LOUIS (60), MARILLIER ODETTE (60), MICHAUD DANIELE (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée C (soit 827 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

L'Assemblée Générale adopte la totalité des modifications effectuées en vue de l'adaptation du règlement de copropriété suivant projet de Me RUFFET.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 92 copropriétaires représentant 4598 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BAFFIE MARIE-THERESE (40), BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BALLANDRAS RENE & MME (50), BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BOLLON MARC OU MME (50), BON VIOLAINE (60), BOREL PIERRE (50), BOUDIER (40), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), BRAGGION Mario (50), BREZAULT (40), BRICAGE CHRISTOPHE (60), BRICAGE (58), BRUGIERE JEAN (50), CASCHETTO VICTOR OU MME (50), CASSAZ (50), CHABRIER ROBERT OU MME (40), CIANCALEONI CLAIRE (40), COLLETAZ LOUIS OU MME (40), CONTENET (50), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DAILLY ANDRE OU MME (60), DALMAS EMILE OU MME (50), DESCOMBES MADELEINE (40), DI FEDE PHILIPPE OU MME (50), DINET ANDRE OU MME (60), DUBOIS HENRI OU MME (50), DUC JUSTIN OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), DUGAS DU VILLARD B OU MME (60), DURAND JEANNE (40), ECHALLIER JOSEPH (60), FOUILLOUX DIDIER (60), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU MME (50), GAUTHY JEAN OU MME (50), GEST DOMINIQUE (50), GUILLAUME HENRI (40), HARER JACQUELINE (40), HARICHE GERMAINE OU MME (40), HERRERO ANTOINE OU MME (50), LACOUR SEBASTIEN OU B. (50), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LAROCHE Gilbert (40), LEBLANC LOUIS OU MME (60), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MAGNIN AUDREY (50), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MALLEVAL J-PIERRE OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MARTINON GILLES (40), MATHIAS EDOUARD OU MME (40), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), MURET OLIVIER (40), NICOD ARIELLE ET NADINE (50), PACCAUD Jean-Jacques (50), PASCAL OU SERVE (60), PASTORE EMILE (50), PATON FREDERIC (50), PEACH MADELINE (50), PERINO IVAN (50), PETIT ERIC (40), PIN CHRISTIAN OU MME (50), PINEDE Georges (40), PINET MARCEL OU MME (40), RABACA ALBIN (50), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), ROUSSET S. OU AUGUSTE M (50), SALVADOR HENRI OU MME (50), SELLERIN FRANCOISE (60), SICRE BERNADETTE (50), SICRE BERNADETTE (50), TAMISSA D. OU LEGER F. (50), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), THIRION-DROCHNER GEORGES (40), THOLIN JEAN (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40), TOURRENC (50), TRIGARI JEAN-CL OU MME (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (4598/4598 tantièmes).

VINGT ET UNIEME RESOLUTION : FOURNTURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE C

Sur les 1240 voix de l'allée C sont présentes ou représentées 1040 voix.

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent de faire effectuer les travaux de fourniture et pose d'interphones de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté CONJONXION (qui a déjà installé les interphones de l'allée D) pour un coût de 4 742.83 € TTC.

Ces travaux feront l'objet de 6 appels de fonds du 01/01/2006 au 30/06/2006.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 16 copropriétaires représentant 830 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BALLANDRAS RENE & MME (50), BOUDIER (40), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), DALMAS EMILE OU Mme (50), DUCROUX ANDRE OU Mme (60), ECHALLIER JOSEPH (60), GUILLAUME HENRI (40), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50)

Ont voté contre : 4 copropriétaires représentant 210 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
CURT Robert Germain (40), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LEFAUCHEUR LOUIS (60), MARILLIER ODETTE (60)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution ayant recueilli au moins les 2/3 des voix du syndicat de l'allée C (plus de 827 voix), elle est adoptée par la majorité des voix présentes ou représentées de l'allée C (830/1040 tantièmes).

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE C

Sur les 10000 voix de la masse « ascenseur » de l'allée C sont présentes ou représentées 8726 voix.

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C acceptent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté LARAT pour un coût de 1 466.45 € TTC.

Ces travaux feront l'objet de 6 appels de fonds du 01/01/2006 au 30/06/2006.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 14 copropriétaires représentant 6289 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BALLANDRAS RENE & MME (343), BOUDIER (388), COURTIN Y. OU FAURE N. (435), DALMAS EMILE OU MME (404), DUCROUX ANDRE OU MME (521), ECHALLIER JOSEPH (559), GUILLAUME HENRI (348), LEYNAUD-METEREAU MAUD (485), LIVECCHI MARIE THERESE (603), MALAGUTI BERTRAND OU MME (581), MAMERI OURIDA (299), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (485), MOLLET DANIELE (373), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (465)

Ont voté contre : 6 copropriétaires représentant 2437 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
CURT Robert Germain (402), LAPERROUSAZ FREDERIC (306), LEFAUCHEUR LOUIS (367), LONGCOURTY XAVIER (411), MARILLIER ODETTE (448), MICHAUD DANIELE (503)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés, soit (6289/8726 tantièmes).

VINGT-TROISIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE MAINS COURANTES DANS LA MONTEE D'ESCALIERS ALLEE C

Sur les 1240 voix de l'allée C sont présentes ou représentées 1040 voix.

Après discussion, les copropriétaires de l'allée C décident de repousser cette question à la prochaine Assemblée Générale de la copropriété.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 20 copropriétaires représentant 1040 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BALLANDRAS RENE & MME (50), BOUDIER (40), COURTIN Y. OU FAURE N. (50), CURT Robert Germain (40), DALMAS EMILE OU MME (50), DUCROUX ANDRE OU MME (60), ECHALLIER JOSEPH (60), GUILLAUME HENRI (40), LAPERROUSAZ FREDERIC (50), LEFAUCHEUR LOUIS (60), LEYNAUD-METEREAU MAUD (50), LIVECCHI MARIE THERESE (60), LONGCOURTY XAVIER (60), MALAGUTI BERTRAND OU MME (60), MAMERI OURIDA (40), MARCEL J.M./MLE CARRET MC (60), MARILLIER ODETTE (60), MICHAUD DANIELE (50), MOLLET DANIELE (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (50)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est repoussée à la prochaine Assemblée Générale par la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés de l'allée C, soit (1040/1040 tantièmes).

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE E

Sur les 1440 voix de l'allée E, sont présentes ou représentées 660 voix.

Sachant que le quorum n'est pas atteint (ne sont pas présentes ou représentées les 2/3 des voix de l'allée E) La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 380 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BOURDARIAT CHRISTIANE (50), GEST DOMINIQUE (50), LAROCHE Gilbert (40), MARTINON GILLES (40), PEACH MADELINE (50), SICRE BERNADETTE (50)

Ont voté contre : 6 copropriétaires représentant 280 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BRUGIERE JEAN (50), CASSAZ (50), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée E (soit 960 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE E

Sur les 1440 voix de l'allée E, sont présentes ou représentées 660 voix.

Sachant que le quorum n'est pas atteint (ne sont pas présentes ou représentées les 2/3 des voix de l'allée E) La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté contre : 9 copropriétaires représentant 410 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

BAGNARD MARIE CHRISTINE (50), BOLLON MARC OU Mme (50), BRUGIERE JEAN (50), HARICHE GERMAINE OU Mme (40), LAROCHE Gilbert (40), MARTINON GILLES (40), PEACH MADELINE (50), SICRE BERNADETTE (50), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (40)

Ont voté pour : 4 copropriétaires représentant 200 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :

CASSAZ (50), FOURNIER Catherine (50), FOURNIER MARCEL OU Mme (50), GEST DOMINIQUE (50)

S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 50 tantièmes
Madame ou Monsieur :

BOURDARIAT CHRISTIANE (50)

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée E (soit 960 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

VINGT-SIXIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE E

Sur les 10000 voix de la masse « ascenseur » de l'allée E sont présentes ou représentées 4792 voix.

Après discussion, les copropriétaires de l'allée E acceptent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté SCHINDLER pour un coût de 2 943.45 € TTC.

Ces travaux feront l'objet de 6 appels de fonds du 01/01/2006 au 30/06/2006.

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 12 copropriétaires représentant 4197 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BAGNARD MARIE CHRISTINE (430), BOLLON MARC OU Mme (395),
BOURDARIAT CHRISTIANE (420), CASSAZ (410), FOURNIER Catherine (420),
FOURNIER MARCEL OU Mme (380), GEST DOMINIQUE (250), LAROCHE Gilbert
(224), MARTINON GILLES (264), PEACH MADELINE (380), SICRE BERNADETTE
(280), TOLON-SOUBIROU ELISABETH (344)
Ont voté contre : 2 copropriétaires représentant 595 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BRUGIERE JEAN (395), HARICHE GERMAINE OU Mme (200)
Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés de l'allée E, soit (4197/4792tantièmes).

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE DE CARRELAGE SUR LE SEUIL D'ENTREE ALLEE F

Sur les 1708 voix de l'allée F sont présentes ou représentées 1258 voix

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté contre : 15 copropriétaires représentant 768 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BON VIOLAINE (60),
BREZAUZ (40), BRICAGE (58), BRICAGE CHRISTOPHE (60), CIANCALEONI
CLAIRE (40), DINET ANDRE OU Mme (60), HARER JACQUELINE (40), MURET
OLIVIER (40), PINET MARCEL OU Mme (40), RABACA ALBIN (50), SELLERIN
FRANCOISE (60), VAISSIERE JOSEPH (60), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)
Ont voté pour : 8 copropriétaires représentant 430 tantièmes
Mesdames ou Messieurs :
FOUILLOUX DIDIER (60), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), MEKCHANCHA
ABDERRAHIM (60), PACCAUD Jean-Jacques (50), PIN CHRISTIAN OU Mme (50),
REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), TEIXEIRA DIAS
VIEIRA MARIA (50)
S'est abstenu : 1 copropriétaire représentant 60 tantièmes
Madame ou Monsieur :
PASCAL OU SERVE (60)

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée F (soit 1139 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

VINGT-HUITIEME RESOLUTION : FOURNITURE ET POSE D'INTERPHONES ALLEE F

Sur les 1708 voix de l'allée F sont présentes ou représentées 1258 voix

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté contre : 15 copropriétaires représentant 788 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BERTHAUD FAOUZIA (50), BOCHARD LUCIENNE (50), BON VIOLAINE (60), BREZAULT (40), BRICAGE (58), BRICAGE CHRISTOPHE (60), DINET ANDRE OU Mme (60), HARER JACQUELINE (40), MURET OLIVIER (40), PASCAL OU SERVE (60), PIN CHRISTIAN OU Mme (50), RABACA ALBIN (50), SELLERIN FRANCOISE (60), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (50), VAISSIERE JOSEPH (60)

Ont voté pour : 9 copropriétaires représentant 470 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

CIANCALEONI CLAIRE (40), FOUILLOUX DIDIER (60), LEBLANC LOUIS OU Mme (60), MEKHANCHA ABDERRAHIM (60), PACCAUD Jean-Jacques (50), PINET MARCEL OU Mme (40), REYNARD JEAN PAUL OU MME (60), REYNARD YVETTE (40), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (60)

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 26, cette résolution n'atteignant pas le quorum (les 2/3 des voix du syndicat de l'allée F (soit 1139 voix)), ces travaux ne seront pas effectués

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION : REFECTION DE LA CABINE D'ASCENSEUR ALLEE F

Après discussion, les copropriétaires de l'allée F acceptent de faire effectuer les travaux de réfection de la cabine d'ascenseur de leur allée.

Ils choisissent le devis de la sté SCHINDLER pour un coût de 2 944.45 € TTC.

Ces travaux feront l'objet de 6 appels de fonds du 01/01/2006 au 30/06/2006.

Toutefois, les copropriétaires présents et représentés de l'allée F décident que cette dépense sera ventilée en « charges d'allée » et non en « charges d'ascenseur »

La résolution est votée de la façon suivante :

Ont voté pour : 23 copropriétaires représentant 7215 tantièmes

Mesdames ou Messieurs :

BERTHAUD FAOUZIA (396), BOCHARD LUCIENNE (327), BON VIOLAINE (464), BREZAULT (225), BRICAGE CHRISTOPHE (453), CIANCALEONI CLAIRE (291), DINET ANDRE OU Mme (338), FOUILLOUX DIDIER (421), HARER JACQUELINE (302), LEBLANC LOUIS OU Mme (66), MEKHANCHA ABDERRAHIM (310), MURET OLIVIER (244), PACCAUD Jean-Jacques (281), PASCAL OU SERVE (393), PIN CHRISTIAN OU Mme (232), PINET MARCEL OU Mme (310), RABACA ALBIN (304), REYNARD JEAN PAUL OU MME (278), REYNARD YVETTE (44), SELLERIN

FRANCOISE (476), TEIXEIRA DIAS VIEIRA MARIA (258), VAISSIERE JOSEPH (365), VIDAL J.ANDRE &BOIS CHRYS (437)

Aucun vote contre

Aucune abstention

En vertu de quoi, selon l'article 24, cette résolution est adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés de l'allée F, soit (7215/7215 tantièmes).

L'ORDRE DU JOUR EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES 30

**Le président
Mr GEST**



**La scrutatrice
Mme ECOCHARD**



**Le secrétaire
M. PETROD**



Copie certifiée conforme
LE SYNDIC

Les copropriétaires absents et non représentés à l'Assemblée Générale, ainsi que ceux ayant voté contre l'une des décisions adoptée par cette Assemblée, ont reçu notification desdites décisions, par pli recommandé AR, en leur rappelant que « Conformément aux stipulations de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, il vous est ici rappelé que «les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de forclusion, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de DEUX MOIS à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent article. Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 € à 3 000 € lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26. ».